



FEDERATION INTERNATIONALE D'ESCRIME

REGLEMENT ANTIDOPAGE

2010

Fondé sur et en conformité avec le
Code mondial antidopage 2009 révisé

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PRÉFACE	3
Fondements du Code et des règles antidopage de la FIE	3
Portée	4
ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE.....	5
ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	5
ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE.....	9
ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS.....	11
ARTICLE 5 CONTRÔLES.....	14
ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.....	25
ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS.....	26
ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE.....	32
ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS.....	34
ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS.....	35
ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES.....	54
ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES.....	54
ARTICLE 13 APPELS.....	55
ARTICLE 14 RAPPORT ET RECONNAISSANCE.....	59
ARTICLE 15 RECONNAISSANCE MUTUELLE	62
ARTICLE 16 INTEGRATION DES REGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE	62
ARTICLE 17 DÉLAI DE PRESCRIPTIONS.....	63
ARTICLE 18 RAPPORT A L'AMA PAR LA FIE DE SON RESPECT DU CODE	63
ARTICLE 19 AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE.....	63
ARTICLE 20 ROLES ET RESPONSABILITÉS SUPPLEMENTAIRES DES TIREURS	64
ET AUTRES PERSONNES	
ANNEXE 1 DÉFINITIONS.....	66

LE RÈGLEMENT ANTIDOPAGE DE LA FIE

Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2010.

INTRODUCTION

Préface

Lors de la réunion du Comité Exécutif de la FIE qui a eu lieu le 25 janvier 2009 à Paris, la FIE a accepté le *Code* mondial antidopage révisé (2009) (le « *Code* »).

Ces règles antidopage sont adoptées et mises en application en accord avec les responsabilités de la FIE selon le *Code*, et représentent une continuation des efforts constants de la FIE pour éliminer le dopage dans le sport de l'escrime.

Les règles antidopage, à l'instar des règles de *compétition*, sont des règles sportives définissant les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les *tireurs* et autres personnes s'engagent à accepter ces règles comme condition de leur participation et seront contraints de les respecter. Ces règles et procédures propres à chaque sport, visant à faire respecter les principes antidopage de façon globale et harmonisée, sont distinctes par nature et ne sont donc pas assujetties ou limitées par les exigences et les normes juridiques nationales applicables aux procédures pénales ou au droit du travail. Lors de l'examen des faits et de la loi applicable à un cas donné, tout tribunal, tout tribunal arbitral ou toute autre instance de jugement doit reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage figurant dans le *Code* et le fait que ces règles représentent le consensus d'un large éventail d'intervenants du monde entier défendant un sport propre.

Fondements du *Code* et des règles antidopage de la FIE

Les programmes antidopage entendent préserver la valeur intrinsèque du sport. Cette valeur intrinsèque est habituellement qualifiée d'« esprit sportif »; elle est l'essence même de l'olympisme; elle exhorte à jouer franc. L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit et se distingue par les valeurs suivantes :

- Le franc jeu et l'honnêteté
- La santé
- L'excellence dans l'exercice
- L'épanouissement de la personnalité et l'éducation
- Le divertissement et la joie
- Le travail d'équipe
- Le dévouement et l'engagement
- Le respect des règles et des lois
- Le respect de soi-même et des autres *participants*
- Le courage
- L'esprit de groupe et la solidarité

Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif.

Portée

Les présentes règles antidopage s'appliquent à la FIE, à chaque *fédération nationale* membre de la FIE, et à chaque *participant* aux activités de la FIE ou aux activités de n'importe laquelle de ses *fédérations nationales* en vertu de son statut de membre, de son accréditation ou de sa participation aux activités ou manifestations de la FIE et/ou des *fédérations nationales*.

Pour participer aux compétitions de la FIE, un tireur doit avoir une licence de la FIE valable émise à travers sa *fédération nationale*. Lors de la demande d'une licence FIE, la *fédération nationale* du tireur doit confirmer l'accord du tireur à respecter le Règlement antidopage de la FIE. Si le tireur est un *mineur*, cette confirmation doit être approuvée par un parent ou le détenteur de l'autorité parentale.

La licence de la FIE impose l'obligation juridique sur le titulaire de se soumettre aux règles de la FIE, y compris le Règlement antidopage de la FIE qui a été rédigé en conformité avec le Code mondial antidopage.

Il incombe à chaque *fédération nationale* de s'assurer que tous les *contrôles* au niveau national effectués auprès de ses *tireurs* respectent ces règles antidopage. Dans certains pays, la *fédération nationale* elle-même effectuera le *contrôle* antidopage décrit ici. Dans d'autres, tout ou une partie des responsabilités des contrôles du dopage incombe à la *fédération nationale* ont été déléguées ou attribuées par statut ou par accord à une *organisation nationale antidopage*. Dans ces pays, les références contenues dans les règles antidopage concernant la *fédération nationale* devront s'appliquer, le cas échéant, à l'*organisation nationale antidopage* responsable.

Les présentes règles antidopage s'appliqueront à tous les *contrôles du dopage* sur lesquels la FIE et ses *fédérations nationales* ont juridiction.

ARTICLE 1 DÉFINITION DU DOPAGE

Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.8 des présentes règles antidopage.

ARTICLE 2 VIOLATIONS DES RÈGLES ANTIDOPAGE

Il incombe aux *tireurs* ou aux autres *personnes* de savoir ce qui constitue une violation des règles antidopage et de connaître les substances et les méthodes incluses dans la *Liste des interdictions*.

Sont considérées comme des violations des règles antidopage :

[Commentaire sur l'article 2 : Le but de cet article est de préciser quelles circonstances et quelles conduites constituent des violations des règles antidopage. Les audiences relatives aux cas de dopage reposeront sur l'assertion que l'une ou plusieurs de ces règles ont été enfreintes.]

2.1 Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un tireur

2.1.1 Il incombe à chaque *tireur* de s'assurer qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Les *tireurs* sont responsables de toute *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dont la présence est décelée dans leurs *échantillons*. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'*usage* conscient de la part du *tireur* pour établir une violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1.

[Commentaire sur l'article 2.1.1 : Pour la question des violations des règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (ou de ses métabolites ou marqueurs), les règles antidopage de la FIE utilisent la règle de la responsabilité objective déjà présente dans le Code antidopage du Mouvement olympique (« CAMO ») et dans la grande majorité des règles antidopage antérieures au Code. Suivant ce principe, le tireur est responsable, et une violation des règles antidopage survient, quand une substance interdite est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. Il y a alors violation, peu importe si le tireur a fait usage intentionnellement ou non d'une substance interdite, a fait preuve de négligence ou a été autrement en faute. Lorsqu'un échantillon positif a été décelé en compétition, les résultats du tireur dans cette compétition sont automatiquement invalidés (article 9 - Annulation automatique des résultats individuels). Cela dit, il est possible pour le tireur de voir annulées ou réduites les sanctions s'il est en mesure de démontrer qu'il n'a pas commis de faute ou de faute significative (article 10.5 - Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles) ou, dans certaines circonstances, qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive (article 10.4 - Annulation ou réduction de la

période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances).

La règle de la responsabilité objective lors du dépistage d'une substance interdite dans un échantillon fourni par un tireur, assortie de la possibilité de modification des sanctions en fonction des critères énoncés, assure un juste équilibre entre l'application efficace des règles antidopage dans l'intérêt de tous les tireurs qui se conforment au Code et l'équité lorsque des circonstances extraordinaires ont fait qu'une substance s'est retrouvée dans l'organisme d'un tireur sans qu'il y ait eu négligence ou faute ou négligence ou faute significative de sa part. Il est important de souligner que, si la détermination d'une violation des règles antidopage repose sur la responsabilité objective, la décision d'imposer une période déterminée de suspension n'est pas automatique. Le principe de la responsabilité objective énoncé dans les règles antidopage de la FIE a été confirmé de façon constante dans les décisions du TAS.]

2.1.2 La violation d'une règle antidopage en vertu de l'article 2.1 est établie dans les cas suivants : présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon A* du tireur lorsque le tireur renonce à l'analyse de l'*échantillon B* et que l'*échantillon B* n'est pas analysé; ou, lorsque l'*échantillon B* est analysé, confirmation, par l'analyse de l'*échantillon B*, de la présence de la *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* décelés dans l'*échantillon A* du tireur.

[Commentaire sur l'article 2.1.2 : La FIE peut décider de faire analyser l'échantillon B même si le tireur n'en demande pas l'analyse.]

2.1.3 À l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la *Liste des interdictions*, la présence de toute quantité d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* dans l'*échantillon* fourni par un *tireur*, constitue une violation des règles antidopage.

2.1.4 À titre d'exception à la règle générale de l'article 2.1, la *Liste des interdictions* ou les *standards internationaux* pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de *substances interdites* pouvant également être produites de façon endogène.

2.2 Usage ou tentative d'usage par un tireur d'une substance interdite ou d'une méthode interdite

[Commentaire sur l'article 2.2 : Comme indiqué à l'article 3 (Preuve du dopage), l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite a toujours pu être établi par tout moyen fiable. Contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal ou d'autres renseignements analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la « présence » d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1. Par exemple, l'usage peut être établi en fonction de données analytiques fiables tirées de

l'analyse d'un échantillon A (sans que l'analyse de l'échantillon B le confirme) ou de l'analyse d'un échantillon B seul lorsque la FIE fournit une explication satisfaisante de l'absence de confirmation par l'autre échantillon.]

2.2.1 Il incombe à chaque *tireur* de faire en sorte qu'aucune *substance interdite* ne pénètre dans son organisme. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'*usage* conscient de la part du *tireur* pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'*usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.

2.2.2 Le succès ou l'échec de l'*usage* d'une *substance interdite* ou *tentative d'usage* ou d'une *méthode interdite* n'est pas déterminant. L'*usage* ou la *tentative d'usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.2.2 : La démonstration de la « tentative d'usage » d'une substance interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du tireur. Le fait que l'intention puisse avoir à être démontrée pour prouver cette violation particulière des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 et en cas de violation de l'article 2.2 relativement à l'usage de substance ou de méthode interdite.]

L'usage par un tireur d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce tireur en ait fait usage hors compétition. (Toutefois, la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans un prélèvement recueilli en compétition constitue une violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif) quel que soit le moment où cette substance peut avoir été administrée.)]

2.3 Refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou fait de ne pas s'y soumettre sans justification valable après notification conforme aux présentes règles antidopage, ou fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon

[Commentaire sur l'article 2.3 : Le fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le refus de s'y soumettre après notification était interdit dans la plupart des règles antidopage antérieures au Code. La portée de l'article classique antérieur au Code a été élargie pour inclure « le fait de se soustraire à un prélèvement d'échantillon » parmi les comportements interdits. Cela signifie, par exemple, qu'il y aurait violation des règles antidopage s'il était établi qu'un tireur s'est caché pour échapper à un agent de contrôle du dopage pour se soustraire à une notification ou à un contrôle. La violation des règles antidopage pour refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon ou le fait de ne pas s'y soumettre peut reposer sur une conduite intentionnelle ou sur une négligence de la part du tireur, alors que le fait de « se soustraire » à un prélèvement évoque seulement une conduite intentionnelle de la part du tireur.]

2.4 Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des tireurs pour les contrôles hors compétition, y compris le manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et aux contrôles manqués. La combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de dix-huit mois, telle qu'établie par la FIE ou toute autre organisation antidopage dont relève le tireur, constitue une violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 2.4 : Les manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et des contrôles manqués distincts établis aux termes des règles de la FIE ou de toute autre organisation antidopage habilitée à établir les manquements aux obligations de transmission d'informations sur la localisation et les contrôles manqués conformément aux Standards internationaux de contrôle doivent être regroupés aux fins de l'application de cet article. Dans certaines circonstances, des contrôles manqués et des manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation peuvent aussi constituer une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.3 ou de l'article 2.5.]

2.5 Falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage

[Commentaire sur l'article 2.5 : Cet article interdit tout comportement qui va à l'encontre du processus de contrôle du dopage, mais qui échappe par ailleurs à la définition de méthode interdite, par exemple la modification du code d'identification sur les formulaires de contrôle du dopage durant un contrôle, le bris du flacon de l'échantillon B au moment de l'analyse de l'échantillon B, ou le fait de fournir des renseignements frauduleux à la FIE ou toute autre organisation antidopage.]

2.6 Possession de substances ou méthodes interdites

2.6.1 La possession par un tireur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un tireur d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, à moins que le tireur n'établisse que cette possession découle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (« AUT ») accordée conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

2.6.2 La possession par un membre du personnel d'encadrement du sportif en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou la possession hors compétition par un membre du personnel d'encadrement du sportif d'une méthode interdite ou d'une substance interdite hors compétition, en relation avec un tireur, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne en question ne puisse établir que cette possession découle d'une AUT accordée à un tireur conformément à l'article 4.4 (Usage à des fins thérapeutiques) ou ne fournisse une autre justification acceptable.

[Commentaire sur les articles 2.6.1 et 2.6.2 : L'achat ou la possession d'une substance interdite en vue, par exemple, de la donner à un parent ou à un ami ne saurait être une justification acceptable, à moins de circonstances médicales justifiables dans lesquelles cette personne possédait une ordonnance médicale, par exemple l'achat d'insuline pour un enfant diabétique.]

[Commentaire sur l'article 2.6.2 : Une justification acceptable comprendrait, par exemple, le fait pour le médecin d'une équipe de transporter des substances interdites pour pouvoir agir en cas d'urgences aiguës.]

2.7 Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite

2.8 Administration ou tentative d'administration à un tireur en compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite, ou administration ou tentative d'administration à un tireur hors compétition d'une méthode interdite ou d'une substance interdite dans le cadre de contrôles hors compétition, ou assistance, incitation, contribution, dissimulation ou toute autre forme de complicité impliquant la violation, ou toute autre tentative de violation d'une règle antidopage.

[Commentaire sur l'article 2 : Le Code ne prévoit pas comme violation le fait pour un tireur ou une autre personne de travailler ou de s'associer avec le personnel d'encadrement du sportif faisant l'objet d'une suspension. La FIE se réserve le droit d'adopter ses propres règles interdisant cette conduite.]

ARTICLE 3 PREUVE DU DOPAGE

3.1 Charge de la preuve et degré de preuve

La charge de la preuve incombera à la FIE et à ses *fédérations nationales*, qui devront établir la violation d'une règle antidopage. Le degré de preuve auquel la FIE ou sa *fédération nationale* est astreinte consiste à établir la violation des règles antidopage à la satisfaction de l'instance d'audition, qui appréciera la gravité de l'allégation. Le degré de preuve, dans tous les cas, devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable. Lorsque les présentes règles imposent à un *tireur*, ou à toute autre personne présumée avoir commis une violation des règles antidopage, la charge de renverser la présomption ou d'établir des circonstances ou des faits spécifiques, le degré de preuve est établi par la prépondérance des probabilités, sauf dans les cas prévus aux articles 10.4 et 10.6, où le *tireur* doit satisfaire à une charge de la preuve plus élevée.

[Commentaire sur l'article 3.1 : Le degré de preuve auquel doit se conformer la FIE ou sa fédération nationale est comparable à la norme appliquée dans la plupart des pays dans les cas de faute professionnelle. Ce principe a été largement appliqué par les tribunaux dans les cas de dopage. Voir par exemple la décision du TAS, N., J., Y., W. v. FINA, 98/208, 22 décembre 1998.]

3.2 Établissement des faits et présomptions

Les faits liés aux violations des règles antidopage peuvent être établis par tout moyen fiable, y compris des aveux. Les règles suivantes en matière de preuve seront appliquées en cas de dopage :

[Commentaire sur l'article 3.2 : Par exemple, la FIE ou sa fédération nationale peut établir une violation des règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) sur la foi des aveux du tireur, du témoignage crédible de tierces personnes, de preuve documentaire fiable, de données analytiques fiables tirées d'un échantillon A ou B conformément aux commentaires sur l'article 2.2, ou de conclusions tirées du profil correspondant à une série d'échantillons de sang ou d'urine du tireur.]

3.2.1 Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons et respecté les procédures de la chaîne de sécurité conformément au *Standard international* pour les laboratoires. Le *sportif* ou une autre *personne* pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*.

Si le *tireur* ou l'autre *personne* parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au *standard international* est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le *résultat d'analyse anormal*, il incombera alors à la FIE ou à sa *fédération nationale* de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal*.

[Commentaire sur l'article 3.2.1 : La charge de la preuve revient au tireur ou à l'autre personne, qui doit démontrer, par la prépondérance des probabilités, qu'il y a eu un écart par rapport au standard international raisonnablement susceptible d'avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si le tireur ou l'autre personne y parvient, il revient alors à la FIE ou à sa fédération nationale de démontrer, à la satisfaction de l'instance d'audition, que cet écart n'a pas causé le résultat d'analyse anormal.]

3.2.2 Tout écart par rapport à d'autres *standards internationaux* ou à d'autres règles ou principes antidopage qui n'a pas engendré de *résultat d'analyse anormal*, ni d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats. Si le *sportif* ou l'autre *personne* établit qu'un écart par rapport à un autre *standard international* ou à une autre règle ou principe antidopage est raisonnablement susceptible d'avoir causé le *résultat d'analyse anormal* constaté ou l'autre violation des règles antidopage, alors la FIE ou sa *fédération nationale* aura la charge d'établir que cet écart n'est pas à l'origine du *résultat d'analyse anormal* ou des faits à l'origine de la violation des règles antidopage.

3.2.3 Les faits établis par une décision d'un tribunal ou d'un tribunal disciplinaire professionnel compétent qui n'est pas l'objet d'un appel en cours constituent une preuve irréfutable des faits à l'encontre du *tireur* ou de l'autre *personne* visée par la décision, à moins que le *tireur* ou l'autre *personne* n'établisse que la décision violait les principes de justice naturelle.

3.2.4 Le tribunal disciplinaire antidopage peut, dans le cadre d'une audience relative à une violation des règles antidopage, tirer des conclusions défavorables au *tireur* ou à l'autre *personne* qui est accusée d'une violation des règles antidopage en se fondant sur le refus du *tireur* ou de cette autre *personne*, malgré une demande dûment présentée dans un délai raisonnable avant l'audience, de comparaître (en personne ou par téléphone, selon les instructions du tribunal) et de répondre aux questions du tribunal ou de l'*organisation antidopage* examinant la violation d'une règle antidopage.

[Commentaire sur l'article 3.2.4 : Le fait de tirer des conclusions défavorables dans ces circonstances a été reconnu dans de nombreuses décisions du TAS.]

ARTICLE 4 LA LISTE DES INTERDICTIONS

4.1 Incorporation de la *Liste des interdictions*

Ces règles antidopage incorporent la *Liste des interdictions* qui est publiée et mise à jour par l'AMA conformément aux modalités de l'article 4.1 du *Code*. La FIE mettra la *Liste des interdictions* en vigueur à la disposition de chaque *fédération nationale*, et chaque *fédération nationale* devra s'assurer que la *Liste des interdictions* en vigueur est disponible pour ses membres et constituants.

[Commentaire sur l'article 4.1 : La *Liste des interdictions* sera mise à jour et publiée de façon accélérée en cas de besoin. Cependant, par souci de constance, une nouvelle *Liste des interdictions* paraîtra tous les ans, que des changements y aient été apportés ou non. L'AMA fera en sorte d'afficher en permanence sur son site Internet la *Liste des interdictions* en vigueur. Celle-ci fait partie intégrante de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.]

4.2 Substances et méthodes interdites figurant dans la *Liste des interdictions*

4.2.1 Substances interdites et méthodes interdites

Sauf indication contraire dans la *Liste des interdictions* et/ou une actualisation, la *Liste des interdictions* et les actualisations entreront en vigueur dans le cadre de ces règles antidopage trois mois après la publication de la *Liste des interdictions* par l'AMA sans nécessiter d'autre action de la part de la FIE ou des Fédérations Nationales. Tel que décrit dans l'article 4.2 du *Code*, la FIE peut demander à l'AMA d'élargir la *Liste des interdictions* pour le sport de l'escrime. La FIE peut également demander à l'AMA d'ajouter des substances ou méthodes pouvant faire l'objet d'abus dans le sport de l'escrime, dans le cadre

du programme de surveillance décrit à l'article 4.5 du *Code*. Tel que prescrit dans le *Code*, l'AMA prendra la décision finale sur une telle demande de la FIE.

[Commentaire sur l'article 4.2.1 : Il n'y aura qu'une seule Liste des interdictions, dans laquelle figureront les substances interdites en permanence, notamment les agents masquant et les substances qui, lorsqu'elles sont utilisées durant l'entraînement, peuvent avoir un effet d'amélioration de la performance à long terme, par exemple les agents anabolisants. Toutes les substances et les méthodes énumérées dans la Liste des interdictions sont interdites en compétition. L'« usage » hors compétition (article 2.2) d'une substance qui est interdite uniquement en compétition ne constitue pas une violation des règles antidopage à moins qu'un résultat d'analyse anormal impliquant cette substance ou ses métabolites ne soit déclaré à partir d'un échantillon prélevé en compétition (article 2.1).]

Il n'y aura qu'un seul document appelé « Liste des interdictions ». L'AMA pourra ajouter des substances et méthodes à la Liste des interdictions dans le cas de certains sports (par exemple, l'inclusion des bétabloquants pour le tir). Ces substances et méthodes apparaîtront cependant aussi dans l'unique Liste des interdictions. Aucun sport n'est autorisé à demander à titre individuel des exceptions à la liste de base des substances interdites (p. ex. élimination des agents anabolisants de la Liste des substances interdites dans les sports de stratégie). Cette décision repose sur le fait qu'il existe certaines substances dopantes de base que tout tireur digne de ce nom ne devrait pas prendre.]

4.2.2 Substances spécifiées

Aux fins de l'application de l'article 10 (Sanctions à l'encontre des individus), toutes les *substances interdites* sont des « substances spécifiées », sauf : a) les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, et b) les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la *Liste des interdictions*. Les *méthodes interdites* ne sont pas des substances spécifiées.

Commentaires sur l'Article 4.2.2: Lors de la rédaction du Code de nombreux débats entre les différents partis pour assurer un équilibre entre des sanctions inflexible qui favorise l'harmonisation dans l'application des règles et des sanctions flexible qui prennent avantage en considération les circonstances spécifiques de chaque cas. Cet équilibre reste en discussion dans différentes décisions prise par le TAS dans l'application du Code. Après trois années d'expérience avec le Code, le fort consensus émergeant des différents partis est que dans le cas de la violation d'une règle antidopage sous l'Article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs) et 2.2 (utilisation d'une substance interdite ou d'une méthode interdite) devrait toujours être basé sur le principe de le principe de stricte équité, les sanctions prévues par le Code devrait être rendues plus flexible quand l'athlète ou une autre Personne peut clairement démontrer qu'il ou elle n'avait pas l'intention d'améliorer ses personnes

sportives. Les changements à l'Article 4.2 et des changements relatifs à l'Article 10 procurent cette flexibilité supplémentaire pour des violations impliquant plusieurs substances interdites. Les règles en vigueur à l'Article 10.5 (Suppression ou réduction de la période d'inéligibilité basée sur des circonstances exceptionnelles) demeurerait la seule base pour la suppression ou la réduction d'une sanction impliquant des stéroïdes anabolisants et des hormones ainsi que des stimulants et des hormones antagonistes et modulateurs identifiés comme tels dans la Liste de Substances et Méthode Interdites.]

4.3 Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions

Tel que prévu à l'article 4.3.3 du *Code*, la décision de l'AMA d'inclure des *substances interdites* et des *méthodes interdites* dans la *Liste des interdictions* et la classification des substances au sein de classes particulières dans la *Liste des interdictions* sont finales et ne pourront pas faire l'objet d'un appel par un *tireur* ou toute autre personne qui invoquerait que la substance ou méthode n'est pas un agent masquant, n'a pas le potentiel d'améliorer la performance sportive, ne présente pas de risque pour la santé ou n'est pas contraire à l'esprit sportif.

[Commentaire sur l'article 4.3 : Il ne sera pas possible de mettre en doute, dans un cas particulier, la décision établissant qu'une substance répond aux critères énoncés à l'article 4.3 (Critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions) comme moyen de défense contre une violation des règles antidopage. Par exemple, on ne pourra pas prétendre que la substance interdite décelée ne contribue pas à l'amélioration de la performance dans le sport en question. Il y a dopage quand une substance figurant dans la Liste des interdictions est trouvée dans un échantillon fourni par le sportif. De même, on ne peut faire valoir qu'une substance figurant dans la classe des agents anabolisants n'appartient pas à cette classe.]

4.4 Usage à des fins thérapeutiques

4.4.1 Les *tireurs* souffrant d'un état pathologique avéré nécessitant l'*usage d'une substance ou d'une méthode interdite* doivent d'abord obtenir une *AUT*. La présence d'une *substance interdite* ou de ses *métabolites* ou *marqueurs* (article 2.1), l'*usage* ou la *tentative d'usage* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* (article 2.2), la *possession* de *substances* ou de *méthodes interdites* (article 2.6) ou l'*administration* d'une *substance* ou d'une *méthode interdite* (article 2.8) conformément aux dispositions d'une *AUT* valable octroyée selon les termes du *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques ne constitueront pas une violation des règles antidopage.

4.4.2 Les *tireurs* inclus par la *FIE* dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* doivent obtenir leurs *AUT* de la *FIE*. La demande d'*AUT* doit être déposée dès que possible (pour un *sportif* faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*, au moment où son inclusion dans le groupe

lui est notifiée) et dans tous les cas (sauf dans les situations d'urgence) au plus tard 21 jours avant la participation du *sportif à la manifestation*. Les AUTs délivrées par la FIE doivent être transmises à la Fédération Nationale du tireur et à l'AMA à travers ADAMS.

4.4.3 Les sportifs ne faisant pas partie du groupe cible de tireurs

mais qui peuvent être soumis à un *contrôle* et qui doivent utiliser une *substance interdite* ou une *méthode interdite* pour des raisons thérapeutiques devraient obtenir une AUT de leur *organisation nationale antidopage* ou de tout autre organisme désigné par leur *fédération nationale*, comme requis par les règles de l'*organisation nationale antidopage* ou autre organisme. Les *fédérations nationales* communiqueront le plus rapidement possible toute AUT à la FIE et à l'AMA.

Dans les cas où les Organisations Nationales Antidopage n'ont pas encore établi de Comités nationaux pour les Autorisations à Usages Thérapeutiques et d'autres circonstances acceptées par la FIE, les tireurs ont la possibilité de déposer leur demande d'AUT auprès de la FIE.

4.4.4 La FIE nommera un comité de médecins pour étudier les demandes d'AUT, le Comité AUT en accord avec le Standard International pour les Autorisations à Usage Thérapeutique. Le ou les membres du Comité AUT évalueront rapidement la demande en accord avec le *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques et rendront une décision qui sera la décision finale de la FIE.

4.4.5 L'AMA pourra de sa propre initiative, revoir à tout moment l'octroi d'une AUT à tout tireur qui est impliqué dans le **Groupe Cible International** de la FIE. De plus, sur demande d'un de ces tireurs auxquels on aurait refusé une AUT, l'AMA a la possibilité de revoir ce refus. L'AMA pourra modifier une décision lorsqu'elle considère que l'octroi ou le refus d'une AUT n'est pas conforme au *Standard international* pour l'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions touchant les AUT sont sujettes à appel selon les modalités de l'article 13.

ARTICLE 5 CONTRÔLES

5.1 Autorité d'effectuer des contrôles

Tout *tireur* relevant de la compétence d'une *fédération nationale* ou titulaire d'une licence FIE sera assujetti au *contrôle* par la FIE, la *fédération nationale* du *tireur*, et par toute autre *organisation antidopage* responsable du *contrôle* lors d'une *compétition* ou d'une *manifestation* à laquelle il participe. Tout *tireurs* relevant de la compétence d'une *fédération nationale* ou titulaire d'une licence FIE, y compris les *tireurs* sous le coup d'une *suspension* ou d'une *suspension provisoire*, sera assujetti au *contrôle inopiné* en tout temps et en tout lieu, *en compétition et hors compétition*, effectué par la FIE, l'AMA, la *fédération nationale* du *sportif*, l'*organisation nationale*

antidopage de tout pays où le *tireur* est présent, le CIO au cours de Jeux olympiques, le CIP au cours des Jeux paralympiques et toute autre Organisation Antidopage responsable de contrôle lors de Compétition et de Manifestation dans lesquelles ils participent.

Tous les tireurs doivent se soumettre aux demandes de Contrôle faite par une Organisation Antidopage ayant juridiction pour les contrôles.

5.2 Plan de Distribution des Tests

En coopération avec les autres organisations antidopage conduisant des tests sur les mêmes tireurs, et en ligne avec le Standard International pour la pratique de test, la FIE et ses Fédérations nationales doivent:

5.2.1 Planifier et conduire un nombre effectif de tests en Compétition et hors Compétition sur des tireurs licenciés, incluant mais pas limité aux tireurs de groupe cible.

Sauf cas exceptionnels, tous les tests hors-Compétition seront effectués sans information préalable.

5.2.2 Faire des tests ciblés une priorité

[Commentaire sur l'article 5.2.2 : Les tests ciblés sont spécifiés car les tests aléatoires, ou même des tests aléatoires pondérés, ne donnent pas l'assurance que tous les tireurs appropriés seront testés (e.g. tireurs de classe mondiale, tireurs dont les performances ont fortement augmenté sur une courte période de temps, etc.). Évidemment, les tests ciblés ne doivent être utilisés dans aucune autre situation que celle du contrôle antidopage. Les règles de l'antidopage expriment clairement le fait que les tireurs doivent se soumettre à ce type de test et ne sont pas en droit d'attendre la seule pratique du test aléatoire. De même, ils ne peuvent imposer quelques doutes ou causes probables sur la raison d'un test ciblé.]

5.2.3 Effectuer des tests

5.2.4 Tout organisateur de compétition ou manifestation officielle de la FIE doit prévoir des contrôles de dopage et s'assurer que les installations, matériaux de collection des échantillons et personnel de contrôle antidopage nécessaires sont disponibles. De même, les procédures de contrôle sont correctement appliquées et conduites par des personnes qualifiées, donc autorisées, pendant la compétition ou l'évènement.

5.2.5 A chaque compétition officielle de la FIE, le comité d'organisation doit s'assurer qu'un *Officiel antidopage* de la FIE est désigné pour cette compétition. Cet *Officiel antidopage* de la FIE sera le Délégué de la Commission médicale de la FIE, le Superviseur de la FIE ou un membre du Directoire Technique désigné comme tel pour cette tâche par le comité organisateur.

5.2.6 Il incombe à l'*Officiel antidopage* de la FIE de coordonner tous les contrôles effectués lors des compétitions officielles de la FIE. Les contrôles doivent être effectués par des personnes qualifiées et autorisées.

5.2.7 Le comité organisateur et le superviseur s'assurent de la transmission, au siège de la FIE, des copies des formulaires de contrôles antidopage **immédiatement après chaque compétition**. La Fédération Nationale est responsable de s'assurer que cela soit fait.

5.2.8 Les frais de contrôle antidopage sont pris en charge par la fédération ou l'organisation qui organise la compétition.

5.3 Standards internationaux de contrôle

Les *contrôles* effectués par la FIE et ses *fédérations nationales* membres devront être en conformité avec les *Standards internationaux de contrôle* en vigueur au moment du *contrôle*.

5.3.1 Les *échantillons* de sang (ou échantillons autres que l'urine) peuvent être utilisés pour la détection de *substances* ou de *méthodes interdites*, à des fins de dépistage, ou pour l'établissement d'un suivi longitudinal (« le passeport biologique »).

5.4 Coordination des contrôles

5.4.1 Coordination des Contrôles pendant les Évènements

La collecte d'*Échantillons* pour le *Contrôle Antidopage* a lieu lors des *Évènements Internationaux*, de même que *Nationaux*. Cependant, hormis les exceptions ci-dessous, une seule et unique organisation devrait être responsable de l'instigation et la direction des opérations de *Contrôle* durant la *Période de l'Évènement*. Aux Évènements Internationaux, la collecte des Échantillons de Contrôle Antidopage est instiguée et dirigée par l'organisation internationale qui est l'organe en charge de la réglementation de l'Évènement (par exemple, le Comité International Olympique pour les Jeux Olympiques, la FIE pour les Championnats du Monde et l'Organisation des Sports Panaméricains lors de Jeux Panaméricains). Aux Évènements Nationaux, la collecte des Échantillons de Contrôle Antidopage est instiguée et dirigée par l'Organisation Nationale des Contrôles Antidopage et la Fédération Nationale du pays.

5.4.1.1 Si la FIE ou ses Fédérations Nationales désirent néanmoins conduire des tests additionnels de Tireurs à un Évènement pour lequel elles ne sont pas responsables d'instiguer et de diriger des Contrôles durant la Période de l'Évènement, la FIE ou ses Fédérations Nationales demanderont au préalable une autorisation d'effectuer et de coordonner des tests additionnels.

[Commentaire sur l'Article 5.4.1.1 : L'Organisation Antidopage « instiguant et dirigeant les Contrôles » peut, si elle le désire, faire un accord avec d'autres

organisations auxquelles elle délègue la responsabilité de la collecte d'Echantillon ou d'autres aspects de la procédure de Contrôle Antidopage].

5.4.2 Coordination des Contrôles Hors Compétition

Le Contrôle hors compétition est instigué et dirigé par les organisations nationales et internationales. Le Contrôle hors compétition peut être instigué et dirigé par : (a) l'AMA; (b) le Comité International Olympique ou le Comité International Paralympique en lien avec les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques; (c) la FIE ou la Fédération Nationale d'un Tireur; ou (d) n'importe quelle autre organisation antidopage qui à juridiction pour effectuer des Contrôles sur le Tireur comme indiqué à l'article 5.1. (Autorisation de Contrôler). Le Contrôle hors compétition est coordonné à travers ADAMS quand ceci est raisonnablement réalisable afin de maximiser l'efficacité des efforts de Contrôle et d'éviter de nombreuses répétitions de tests individuels de tireurs, sans nécessité.

[Commentaire sur l'article 5.4.2: Autorité additionnelle à conduire des Contrôles pourrait être autorisée par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou encore parmi les Signataires et gouvernement].

5.4.3 Rapport

La FIE et les *fédérations nationales* membres devront rapidement communiquer les contrôles réalisés au centre d'information de l'AMA afin d'éviter les doublons.

5.5 Exigences sur la localisation du Tireur

5.5.1 La FIE identifiera un *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* qui doivent satisfaire aux exigences sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* et publiera les critères de sélection des *sportifs* inclus dans ce *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* ainsi qu'une liste des *tireurs* répondant à ces critères pour la période en question. La FIE révisera et modifiera ses critères le cas échéant pour inclure des *tireurs* dans son *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles*, et réexaminera la composition de son *groupe cible* de temps à autre s'il y a lieu, conformément aux critères définis. Chaque *tireurs* du *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* : a) communiquera sa localisation à la FIE et à l'AMA chaque trimestre, de la façon indiquée à l'article 11.3 des *Standards internationaux de contrôle*; b) mettra à jour ces informations s'il y a lieu, conformément à l'article 11.4.2 des *Standards internationaux de contrôle* de façon à ce qu'elles restent précises et complètes en tout temps; et c) sera disponible pour les *contrôles* au lieu indiqué, conformément à l'article 11.4 des *Standards internationaux de contrôle*.

[Commentaire sur l'article 5.5.1 : Le groupe cible de tireurs soumis aux contrôles de la FIE a pour but d'identifier les tireurs internationaux de haut niveau qui doivent communiquer leurs informations de localisation afin de faciliter les contrôles hors compétition de la FIE et des autres organisations antidopage dont relèvent les

tireurs. La FIE identifiera ces sportifs conformément aux exigences des articles 4 et 11.2 des Standards internationaux de contrôle.]

Chaque Fédération nationale doit s'assurer que ses tireurs du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* de la FIE fournissent leurs informations de localisation tel que requis. Néanmoins, la responsabilité finale de fournir ces informations incombe à chaque *sportif* concerné.

5.5.2 Si un *tireur* ne transmet pas les informations sur sa localisation à la FIE, cela constituera un manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.3.5 des *Standards internationaux de contrôle* sont réunies.

5.5.3 Si un *tireur* n'est pas disponible pour un *contrôle* au lieu indiqué, cela constituera un *contrôle manqué* aux fins de l'article 2.4, lorsque les conditions de l'article 11.4.3 des *Standards internationaux de contrôle* sont remplies.

5.5.4 Chaque *fédération nationale* aidera en outre son *organisation nationale antidopage* à établir, au niveau national, un *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* regroupant des *tireurs* nationaux de haut niveau auxquels les exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* s'appliqueront également. Lorsque ces *tireurs* font également partie du *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* de la FIE, la FIE et l'*organisation nationale antidopage* conviendront (avec l'assistance de l'AMA, le cas échéant) de l'organisme chargé de recevoir les informations sur la localisation des *tireurs* et de les communiquer à l'autre (et à d'autres *organisations antidopage*) conformément à l'article 5.5.5.

5.5.5 Les informations sur la localisation communiquées en vertu des articles 5.5.1 et 5.5.4 seront partagées avec l'AMA et d'autres *organisations antidopage* ayant juridiction pour contrôler les *tireurs* conformément aux articles 11.7.1(d) et 11.7.3(d) des *Standards internationaux de contrôle*, notamment à la stricte condition qu'elles soient utilisées à des fins de *contrôle* du dopage seulement.

5.6 Sélection des *Tireurs* en vue d'un *contrôle*

5.6.1 Lors de ses compétitions officielles, la FIE déterminera le nombre de *contrôles* en fonction du classement final, le nombre de *contrôles* aléatoires et le nombre de *contrôles* ciblés à réaliser.

Les *tireurs* suivants seront contrôlés *en compétition* :

5.6.1.1 Pour les épreuves individuelles de Coupe du monde, des Championnats du monde seniors, juniors et cadets et des Championnats de zone seniors, en principe deux tireurs seront contrôlés; le tireur à la première place de la finale et un autre tireur désigné par tirage au sort parmi les trois autres finalistes de la finale de 4 escrimeurs.

5.6.1.2 Pour les tournois satellites, en principe un tireur sera contrôlé: le tireur classé premier.

5.6.1.3 Pour les épreuves par équipes de Coupe du monde, des Championnats du monde seniors, juniors et cadets et des Championnats de zone seniors, un escrimeur est désigné par tirage au sort dans chacune des **deux** premières équipes.

5.6.1.4 Aux Championnats du monde seniors, juniors et cadets, la méthode de sélection des escrimeurs qui seront soumis au contrôle est déterminée par les délégués de la Commission médicale, en accord avec le Président de la FIE ou son représentant.

5.6.1.5 Aux épreuves de la Coupe du monde individuelle et par équipes, le tirage au sort est effectué par les organisateurs, en accord avec le superviseur de la FIE.

5.6.2 Au cours des *manifestations nationales*, chaque *fédération nationale* déterminera lors de chaque *compétition* le nombre de *sportifs* à sélectionner pour un *contrôle*, ainsi que les procédures de sélection de ces *tireurs*.

5.6.3 Tout escrimeur susceptible d'être soumis au contrôle doit s'assurer auprès du Président du Directoire technique qu'il n'est pas désigné par le tirage au sort avant de quitter le lieu de la compétition ; le cas échéant, il sera considéré comme ayant refusé le contrôle.

5.6.4 En plus des procédures de sélection prévues aux articles 5.6.1 et 5.6.2 ci-dessus, la FIE, lors de *manifestations internationales*, et la *fédération nationale*, lors de *manifestations nationales*, peuvent aussi sélectionner des *sportifs* ou équipes pour des *contrôles ciblés* dans la mesure où ces *contrôles* sont réalisés uniquement dans le cadre de la lutte contre le dopage.

5.6.5. Les *tireurs* seront sélectionnés pour un *contrôle hors compétition* par la FIE et par les *fédérations nationales* selon un processus conforme aux Standards internationaux de contrôle en vigueur au moment de la sélection.

5.7 Contrôles en compétition

5.7.1 Après sélection d'un tireur pour le contrôle du dopage pendant une compétition, les procédures suivantes seront suivies:

5.7.1.1 L'officiel responsable de la notification au tireur qui est choisi pour le contrôle antidopage (que ce soit *l'Officiel antidopage* de la FIE ou un officiel du contrôle antidopage dûment désigné ou l'*Escorte*) écrira le nom du tireur sur un formulaire de notification de contrôle et le présentera au tireur, aussi discrètement que possible, immédiatement après son dernier match dans la compétition. Le tireur signera pour confirmer la réception du formulaire de notification et conservera un exemplaire. L'heure de la signature sera

enregistrée sur le formulaire. Le tireur doit rester sous le contrôle visuel de l'escorte jusqu'à son arrivée à la station de contrôle du dopage.

5.7.1.2 Si un tireur refuse de signer le formulaire de notification de contrôle, l'escorte doit le signaler immédiatement à l'*Officiel antidopage* de la FIE qui fera tout son possible pour informer le tireur de son obligation à se soumettre au contrôle du dopage et des conséquences de sa non soumission au contrôle. Si le tireur est défaillant ou refuse de signer ce formulaire, ou ne se présente pas au contrôle du dopage, le tireur sera considéré comme ayant refusé de se soumettre au contrôle du dopage en application des articles 2.3 et 10.3.1 de ce règlement. Même si le tireur signale son refus de se rendre à la station de contrôle du dopage, l'escorte le conservera sous son contrôle visuel jusqu'à ce qu'il soit clair que le tireur a refusé de se soumettre au contrôle du dopage.

5.7.1.3 Le tireur est invité à se présenter immédiatement à la *station de contrôle du dopage*, à moins qu'une personne désignée l'accompagne comme stipulé au point 5.7.1.6.

5.7.1.4 Le tireur est autorisé à se faire accompagner à la station de contrôle du dopage par :

- (i) un représentant de sa Fédération accrédité pour la compétition, et
- (ii) un interprète si exigé

5.7.1.5 Le tireur doit prouver son identité à la station de contrôle du dopage. L'heure d'arrivée du tireur à la station de contrôle du dopage sera enregistrée dans le protocole antidopage.

5.7.1.6 Le tireur a le droit de demander l'autorisation d'un retard pour se présenter à la station de contrôle du dopage et/ou quitter la station de contrôle antidopage temporairement après son arrivée, mais cette demande ne peut être accordée que si le tireur peut être continuellement sous le contrôle visuel direct d'une escorte pendant ce temps et si cette demande concerne :

- a) la participation à une cérémonie protocolaire;
- b) des obligations médiatiques;
- c) la participation à d'autres *Compétitions*;
- d) l'administration nécessaire d'un traitement médical;
- e) la participation à un entraînement post-effort
- f) la recherche d'un représentant et/ou interprète;
- g) Obtenir une photo d'identité; ou
- h) Toute autre circonstance qui pourrait être justifiée, et qui est documentée.

5.7.1.7 Seules les personnes suivantes les personnes suivantes peuvent être présentes dans la station de contrôle du dopage :

- a. l'*Officiel antidopage* (le Délégué de la Commission médicale de la FIE, ou le Superviseur de la FIE, ou un membre du Directoire technique dûment désigné),
- b. le personnel assigné à la station,
- c. les interprètes autorisés,
- d. les tireurs sélectionnés pour le contrôle du dopage et leur représentant respectif accrédité,
- e. d'autres personnes uniquement sur autorisation de l'*Officiel antidopage*.

Les médias ne sont pas admis à la station de contrôle du dopage.

Les portes de la station ne doivent pas être laissées ouvertes.

Aucune photographie ne sera autorisée dans la station de contrôle du dopage pendant les heures de fonctionnement.

5.8 Contrôles hors compétition

5.8.1 Un contrôle du dopage hors compétition peut être mené par la FIE, l'AMA ou une *Organisation Nationale Antidopage (ONAD)* (ou des prestataires désignés par celles-ci) à tout moment et en tout lieu dans tout pays membre. Ce contrôle sera mené sans notification préalable au tireur ou à sa Fédération nationale. Chaque tireur affilié à une Fédération membre de la FIE est obligé de se soumettre au contrôle du dopage hors compétition décidé par la FIE, l'AMA ou l'*Organisation nationale antidopage*.

5.8.2 Chaque Fédération membre de la FIE doit inclure dans son Règlement une disposition obligeant la Fédération membre à autoriser le contrôle du dopage hors compétition de tout tireur sous sa juridiction. Chaque Fédération membre à le devoir d'assister la FIE, l'AMA, l'*Organisation nationale antidopage* et, si nécessaire, les autres Fédérations nationales dans la conduite de contrôles hors compétition. Toute Fédération membre empêchant, gênant ou faisant autrement obstacle à la conduite de tels contrôles sera passible de sanctions.

5.8.3 Chaque tireur susceptible d'être soumis à un contrôle hors compétition, ainsi que la Fédération nationale dont le tireur est membre, ont l'obligation de tenir la FIE, l'AMA et l'*Organisation nationale antidopage* informées de la localisation du tireur (voir article 5.5).

5.9 Procédures

5.9.1 Collecte des échantillons d'urine lors des compétitions de la FIE

5.9.1.1 Chaque tireur invité à fournir un échantillon doit aussi fournir des informations sur un formulaire officiel de contrôle antidopage. Le formulaire doit contenir le nom du tireur, le pays, le numéro de code de l'échantillon et l'identification de l'épreuve. Le tireur doit déclarer tout médicament et suppléments nutritionnels qu'il/elle a pris dans les sept (7) jours précédents. Le formulaire doit préciser les noms des personnes présentes à la station de contrôle du dopage impliquées dans l'obtention de l'échantillon, y compris

l'Officiel antidopage et l'ACD en charge de la station. Toutes irrégularités doivent être portées sur le formulaire. Le formulaire doit comporter quatre exemplaires qui seront distribués comme suit :

- a. un exemplaire conservé par L'Officiel antidopage, pour renvoi au siège de la FIE dès le lendemain de la compétition.
- b. un exemplaire remis au tireur;
- c. un exemplaire spécial à envoyer au laboratoire qui doit assurer l'analyse ; l'exemplaire qui est envoyé au laboratoire ne doit contenir aucune information permettant d'identifier le tireur qui a fourni l'échantillon;
- d. un exemplaire supplémentaire, pour distribution par la FIE selon ce qu'elle jugera approprié.

5.9.1.2 Le tireur choisira un récipient scellé parmi plusieurs récipients, contrôlera visuellement qu'il est vide et propre, et fera en sorte de fournir un minimum de 90 ml d'urine sous le contrôle direct et à la vue du chef de la station (ACD) ou une autre personne appropriée, qui sera du même sexe que le tireur. Pour s'assurer de l'authenticité de l'échantillon, l'ACD peut demander que le tireur se dévête dans toute la mesure nécessaire pour confirmer que l'urine a été produite par lui-même. Aucune personne, autre que le tireur et l'ACD ou l'officiel approprié, ne sera présente lors du recueil de l'urine. Un échantillon de sang peut être prélevé avant, après ou à la place d'un échantillon d'urine (voir 5.3.1 ci-dessus).

5.9.1.3 Le tireur restera dans la station de contrôle du dopage jusqu'à ce qu'il ait fait le nécessaire pour remettre une quantité adéquate d'urine. Si le tireur est incapable de fournir le volume demandé, l'urine recueillie sera scellée dans un récipient et le sceau sera brisé lorsque le tireur sera prêt à fournir plus d'urine. Le sportif pourra être tenu de conserver sous sa garde le récipient scellé en attendant de fournir plus d'urine.

5.9.1.4 Lorsque le tireur a fourni le volume d'urine requis, il choisira parmi plusieurs kits un kit de contrôle d'urine contenant deux tubes pour les échantillons (« A » et « B »). Le tireur vérifiera que les tubes sont vides et propres.

5.9.1.5 Le tireur ou son représentant versera environ les deux tiers de l'urine du récipient dans le tube « A » et un tiers dans le tube « B », qui peuvent être scellés selon les dispositions prévues par les Standards Internationaux de Contrôle. Le tireur fermera ensuite les deux tubes et vérifiera qu'aucune fuite ne peut survenir. Le tireur vérifiera aussi que les deux tubes ont le même numéro de code. L'ACD peut, avec l'autorisation du tireur, aider le sportif pour les procédures prévues par cet article. Le tireur doit également vérifier à chaque étape de la procédure de Contrôle du Dopage que chaque tube a le même code et que ce code est le code enregistré sur le formulaire de contrôle antidopage.

5.9.1.6 Le tireur doit certifier, en signant le formulaire approprié (voir article 5.9.1.1), que toute la procédure a été suivie conformément aux procédures mentionnées ci-dessus. Le tireur doit également noter toutes irrégularités ou déviations de la procédure qu'il remarque. Toutes irrégularités ou déviations de la procédure remarquées par le représentant accrédité du tireur (s'il est présent), l'ACD, L'Officiel antidopage ou le personnel de la station doivent être enregistrées sur le formulaire. Le formulaire sera également signé par le représentant accrédité du tireur (s'il est présent).

5.9.1.7 Une accumulation d'échantillons peut se produire au cours de plusieurs sessions de compétition avant l'envoi au laboratoire. Pendant ce temps, les échantillons doivent être conservés dans des conditions de sécurité. S'il y a un délai prolongé avant l'envoi des échantillons au laboratoire, le stockage dans un lieu frais et sûr est nécessaire, afin qu'aucune détérioration possible ne puisse être ainsi occasionnée. Le comité organisateur de la compétition aura la responsabilité d'assurer le transport des conteneurs au laboratoire accrédité dès que possible après le contrôle du dopage.

5.9.1.8 Le comité organisateur fournira des étiquettes d'identification, si nécessaire, pour les besoins de la douane. L'ouverture du conteneur de transport n'invalidera pas, par elle-même, le contrôle du dopage.

5.9.1.9 Les fédérations nationales / organisateurs de la compétition ont l'obligation de passer un accord avec le ou les laboratoires accrédités de l'AMA pour assurer que les analyses du contrôle du dopage sont faites dans les plus brefs délais :

- dans les 15 jours pour une compétition de Coupe du Monde
- dans les 48 heures pour un Championnat du Monde

Il est primordial que des instructions soient données aux laboratoires afin que tous les rapports d'analyse soient envoyés au siège de la FIE à Lausanne, en Suisse.

5.9.2 Collecte des échantillons d'urine lors des contrôles hors compétition

5.9.2.1 Lorsqu'un tireur a été sélectionné pour un contrôle du dopage hors compétition, l'ACD arrivera inopinément au site d'entraînement du tireur, à son logement ou en tout autre lieu correspondant aux informations de localisation du tireur. L'ACD doit présenter la preuve de son identité et fournir une copie de sa lettre de nomination. L'ACD doit aussi demander la preuve de l'identité du tireur. La collecte effective de l'échantillon se fera, dans toute la mesure où cela sera possible raisonnablement, conformément avec le standard international de contrôle.

5.9.2.2 Lorsqu'un ACD arrive inopinément, il doit laisser au tireur un délai correct pour achever toute activité acceptable dans laquelle il se trouve engagé sous l'observation de l'ACD, mais le contrôle doit débuter dès que possible.

5.9.2.3 Chaque tireur sélectionné pour le contrôle hors compétition doit remplir un formulaire de contrôle du dopage semblable au formulaire décrit à l'article 5.9.1.1.

5.9.2.4 Si le tireur refuse de fournir un échantillon d'urine, l'ACD doit le noter sur le formulaire de contrôle du dopage, signer de son nom sur le formulaire et demander au tireur de signer le formulaire. L'ACD doit aussi noter toutes autres irrégularités dans la procédure de contrôle du dopage.

5.9.2.5 La nature du contrôle du dopage hors compétition fait qu'il est nécessaire que le tireur ne soit pas averti. Tout effort sera fait par l'ACD pour recueillir l'échantillon rapidement et efficacement avec le minimum d'interruption dans l'entraînement du tireur, dans ses activités sociales ou professionnelles. Cependant, s'il y a une interruption, aucun tireur ne peut prendre de dispositions pour obtenir une compensation pour tout inconvenient en résultant.

5.10 Retraite sportive

5.10.1 Un tireur sélectionné par la FIE pour faire partie du *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* continuera d'être soumis aux règles antidopage, y compris à l'obligation de se conformer aux exigences relatives aux informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle*, à moins et jusqu'à ce qu'il ne remette, directement ou à travers sa fédération nationale, un avis écrit à la FIE indiquant qu'il a pris sa retraite, ou jusqu'à ce qu'il ne satisfasse plus aux critères d'inclusion dans le *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* de la FIE et qu'il en ait été informé par la FIE.

5.10.2 Un tireur qui a remis à la FIE, directement ou à travers sa fédération nationale, un avis indiquant qu'il prenait sa retraite ne peut pas revenir à la *compétition* à moins d'en aviser la FIE au moins trois mois avant et d'être disponible pour des *contrôles inopinés hors compétition*, mais aussi (si nécessaire) de se conformer aux exigences relatives à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation des *Standards internationaux de contrôle* en tout temps durant cette période.

5.10.3 Les *fédérations nationales / organisations nationales antidopage* peuvent établir des exigences similaires pour les sportifs faisant partie du groupe cible national de tireurs soumis aux contrôles ayant cessé la compétition et désirant y revenir.

5.11 Les *fédérations nationales* et les comités d'organisation de compétitions agissant pour les fédérations nationales garantiront, aux observateurs

indépendants, un accès aux compétitions ou aux manifestations selon les directives de la FIE.

ARTICLE 6 ANALYSE DES ÉCHANTILLONS

Les échantillons résultant de contrôles du dopage recueillis selon ces règles antidopage seront analysés conformément aux principes suivants :

6.1 Recours à des laboratoires reconnus

Aux fins de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs), la FIE ou ses Fédérations Nationales enverront les échantillons résultant de contrôles du dopage uniquement à des laboratoires accrédités par l'AMA ou autrement reconnus par l'AMA pour être analysés. L'Officiel antidopage de la FIE s'en assurera et l'indiquera dans son rapport. Tout organisateur ne respectant pas cette obligation sera sanctionné par l'annulation de sa compétition la saison suivante.

[Commentaire sur l'article 6.1: Violations de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs) peut seulement être établi par l'analyse d'Échantillon réalisée par un laboratoire accrédité par l'AMA ou un autre laboratoire spécifiquement autorisé par l'AMA. Les violations d'autres articles peuvent être établies en utilisant les résultats analytiques d'autres laboratoires pour autant que les résultats soient fiables.]

6.2 Objet du prélèvement et de l'analyse des échantillons

Les échantillons seront analysés afin d'y dépister les substances interdites et méthodes interdites énumérées dans la Liste des interdictions et toute autre substance dont le dépistage est demandé par l'AMA conformément à l'article 4.5 du Code (Programme de surveillance), ou afin d'aider la FIE ou ses Fédérations Nationales à établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine, le sang ou une autre matrice du tireur, y compris le profil d'ADN ou le profil génomique, à des fins d'antidopage.

[Commentaire sur l'article 6.2 : Les renseignements pertinents sur le profil pourraient, par exemple, servir à orienter les contrôles ciblés ou à appuyer une procédure relative à la violation de règles antidopage aux termes de l'article 2.2 (Usage d'une substance interdite), ou servir à ces deux fins.]

6.3 Recherche sur des échantillons

Aucun échantillon ne peut servir à d'autres fins que celles décrites à l'article 6.2 sans le consentement écrit du tireur. Si des échantillons sont utilisés (avec le consentement du tireur) à d'autres fins que celles prévues à l'article 6.2, tout moyen

de les identifier doit en avoir été retiré, de telle sorte qu'ils ne puissent être attribués à un *tireur* en particulier.

6.4 Standards d'analyse des échantillons et de rendu des résultats

Les laboratoires procéderont à l'analyse des *échantillons* recueillis lors de *contrôles du dopage* et en rapporteront les résultats conformément au *Standard international* pour les laboratoires.

6.5 Nouvelle analyse d'échantillons

Un *échantillon* peut être soumis à une nouvelle analyse aux fins de l'article 6.2 en tout temps, uniquement si la FIE ou l'AMA en donne l'instruction. Les circonstances et conditions régissant la nouvelle analyse d'*échantillons* doivent être conformes aux exigences du *Standard international* pour les laboratoires.

[Commentaire sur l'article 6.5 : Bien que cet article soit nouveau, les organisations antidopage ont toujours eu l'autorité de procéder à une nouvelle analyse d'échantillons. Le Standard international pour les laboratoires ou un nouveau document technique faisant partie du standard international harmonisera le protocole à suivre pour les analyses subséquentes.]

ARTICLE 7 GESTION DES RÉSULTATS

7.1 Gestion des résultats des contrôles initiés par la FIE

La gestion des résultats des *contrôles* initiés par la FIE (y compris les *contrôles* effectués par l'AMA selon l'entente avec la FIE d'une part, et par les fédérations nationales lors des compétitions officielles de la FIE d'autre part) se fera comme suit :

7.1.1 Le laboratoire doit envoyer les résultats de toutes les analyses à la FIE (selon les délais prévus à l'article 5.9.1.9) sous forme codée, dans un rapport signé par un représentant autorisé du laboratoire. Toute communication doit se faire en toute confidentialité et en conformité avec *ADAMS*, outil Internet de gestion de base de données élaboré par l'AMA. *ADAMS* satisfait aux statuts et normes sur la confidentialité des données applicables à l'AMA et aux autres organisations qui l'utilisent.

7.1.2 La FIE nommera un Comité de révision antidopage qui comprendra un président et au moins 2 autres membres formés et expérimentés en matière de lutte contre le dopage. Chaque membre du comité sera nommé pour une durée de quatre ans. Dans chaque cas, le président du comité désignera 1 ou plusieurs membres du comité (pouvant inclure le président) pour effectuer l'instruction décrite aux articles 7.1.3, et 7.1.9 et pour revoir toute autre violation potentielle des règles antidopage conformément aux demandes de la FIE.

7.1.3 Sur réception d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A, le siège administratif de la FIE enverra au Comité de révision antidopage tout document reçu concernant le cas. Le Comité procédera à une première instruction afin de déterminer si : (a) une AUT applicable a été délivrée ou le sera comme indiqué dans le Standard International pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou (b) il y a eu un manquement évident aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*.

7.1.4 Si la première instruction du *résultat d'analyse anormal* aux termes de l'article 7.1.3, ne relève pas d'une AUT applicable ou correspond à une AUT selon le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, ou d'écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le siège administratif de la FIE, suite à des instructions précises du Comité de révision antidopage informera rapidement le *tireur* et la fédération nationale concernée par envoi recommandé ou par fax sécurisé: a) du *résultat d'analyse anormal*; b) de la règle antidopage enfreinte; c) de son droit d'exiger sans tarder l'analyse de l'échantillon B du prélèvement ou, à défaut, du fait qu'il sera reconnu avoir renoncé à ce droit; d) de la date, l'heure et l'endroit prévus pour l'analyse de l'échantillon si le *tireur* ou la FIE décide d'en faire la demande; e) de la possibilité du *tireur* et/ou de son représentant d'assister à l'ouverture de l'échantillon B durant la période indiquée dans le Standard International pour les Laboratoires si cette celle-ci est demandée; f) du droit du *tireur* d'exiger des copies du dossier d'analyse pour les échantillons A et B qui comprendra les documents stipulés dans le *Standard international* pour les laboratoires, et g) du droit du *sportif* de soumettre, par lettre adressée à la FIE, toutes explications qu'il juge utiles concernant le *résultat d'analyse anormal*.

La FIE notifiera en outre l'*organisation nationale antidopage du sportif* et l'AMA. Si la FIE décide de ne pas présenter le *résultat d'analyse anormal* comme une violation des règles antidopage, elle en informera le *sportif et sa fédération nationale, l'organisation nationale antidopage du sportif et l'AMA*.

7.1.5 En cas de demande du *tireur* ou de la FIE, des dispositions seront prises pour effectuer l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par les *Standards internationaux de contrôle*. Un *tireur* peut accepter les résultats de l'analyse de l'échantillon A en renonçant à l'analyse de l'échantillon B. La FIE peut décider de procéder quand même à l'analyse de l'échantillon B à sa charge.

7.1.6 Le *tireur* et/ou son représentant pourront être présents lors de l'analyse de l'échantillon B dans les délais prévus par le *Standard international* pour les laboratoires. Un représentant de la *fédération nationale* du *tireur*, ainsi qu'un représentant de la FIE, pourront également être présents.

7.1.7 Si le résultat de l'analyse de l'échantillon B est négatif (à moins que la FIE ne porte l'affaire plus loin en tant que violation des règles antidopage aux

termes de l'article 2.2), le *contrôle* dans son entier sera considéré négatif, et le *sportif*, sa *fédération nationale* et la FIE et l'AMA en seront informés.

7.1.8 Si l'analyse de l'échantillon B confirme l'identification d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*, les résultats seront communiqués au *tireur*, à sa *fédération nationale*, à la FIE et à l'AMA.

7.1.9 Le Comité de révision antidopage effectuera toute investigation dans le cadre de la possible violation d'une règle antidopage non couverte par les articles 7.1.1 à 7.1.9. Dès lors que la FIE sera convaincue qu'une violation des règles antidopage a été commise, elle en avisera le *tireur* (ou toute autre personne sujette à sanction comme décrit à l'article 7.1.4 du règlement antidopage), le plus rapidement possible, de la règle antidopage enfreinte et de la raison de la violation. La FIE avisera également l'organisation antidopage nationale du tireur et l'AMA.

7.2 Examen des résultats atypiques

7.2.1 Comme le prévoient les *standards internationaux*, dans certaines circonstances, les laboratoires ont instruction de déclarer la présence de *substances interdites* qui peuvent aussi être produites de façon endogène comme des *résultats atypiques* nécessitant un examen plus poussé.

7.2.2 A la réception de l'échantillon A d'un *résultat atypique* le Comité de révision antidopage devra effectuer un examen initial pour déterminer si : a) une AUT applicable a été accordée; ou b) un écart apparent, par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires, a causé le *résultat atypique*.

7.2.3 Si l'examen initial d'un *résultat atypique* aux termes de l'article 7.2.2 révèle une AUT applicable ou un écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat atypique*, le *contrôle* dans son entier doit être considéré négatif et le *tireur*, son *agence nationale* antidopage et l'AMA en seront informés.

7.2.4 Si l'examen initial ne révèle pas l'existence d'une AUT applicable ou un écart ayant causé le *résultat atypique*, la FIE doit mener l'investigation requise. Au terme de l'examen, le *tireur*, l'AMA et l'*agence nationale antidopage du tireur* devra être notifié que le *résultat atypique* soit ou pas présenté comme un *résultat d'analyse anormal*, Le tireur devra être notifié conformément à l'article 7.1.4.

7.2.5 La FIE ne rapportera pas de *résultat atypique* tant qu'elle n'aura pas terminé son examen et décidé si elle présentera ou non le *résultat atypique* comme un *résultat d'analyse anormal*, à moins que l'une des circonstances suivantes n'existe :

(a) Si la FIE décide que l'échantillon B devrait être analysé avant la conclusion de son examen, elle peut effectuer l'analyse de l'échantillon B après

en avoir notifié le *tireur*, la notification devant comprendre une description du *résultat atypique*, ainsi que l'information décrite à l'article 7.1.4, (b) à (g).

(b) Si la FIE reçoit, soit de la part d'une *organisation responsable de grandes manifestations* peu de temps avant l'une des *manifestations internationales* dont elle est responsable, soit de la part d'une organisation sportive responsable de respecter une échéance imminente quant au choix des membres d'une équipe en vue d'une *manifestation internationale*, une demande d'information pour savoir si un *tireur* dont le nom apparaît dans une liste fournie par l'*organisation responsable de grandes manifestations* ou l'*organisme tireur* a eu ou non un *résultat atypique* encore en suspens, la FIE doit identifier tout *tireur* se trouvant dans cette situation après avoir d'abord notifié le *sportif* du *résultat atypique*.

7.3 Gestion des résultats des contrôles initiés au cours d'autres manifestations internationales

La gestion des résultats et la tenue d'audiences découlant d'un *contrôle* effectué par le Comité international olympique, le Comité international paralympique, ou toute autre *organisation responsable de grandes manifestations*, seront gérées par la FIE en ce qui concerne les sanctions autres que la *disqualification* de la *manifestation* ou l'annulation des résultats de cette dernière.

7.4 Gestion des résultats des contrôles initiés par les fédérations nationales

La gestion des résultats par les *fédérations nationales* sera conforme aux principes généraux d'une gestion des résultats efficace et équitable qui se base sur les conditions détaillées de cet article. Les résultats d'analyse atypiques, les résultats atypique et autres violations des règles antidopage devront être reportées par les Fédérations Nationales (en accord avec les principes présents à l'article 7) aux agences nationales antidopage des tireurs, la FIE et l'AMA dès la conclusion du processus de gestion des résultats de la *fédération nationale*. Toute violation apparente des règles antidopage par un *tireur* membre de cette *fédération nationale* sera promptement référée à un Tribunal disciplinaire antidopage établi selon les règles de la *fédération nationale*, *organisation antidopage nationale* ou de la loi nationale. Les violations apparentes des règles antidopage par des *sportifs* membres d'une autre *fédération nationale* seront référées à la *fédération nationale* du *tireur* pour instruction.

7.5 Gestion des résultats en cas de manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation

7.5.1 La gestion des résultats en cas de manquement apparent à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation de la part d'un *tireur* faisant partie du *groupe cible de tireur soumis aux contrôles* de la FIE incombera à la FIE, conformément à l'article 11.6.2 des *Standards internationaux de contrôle* (à moins qu'il n'ait été convenu, en vertu de l'article 5.5.4, que la *fédération nationale* ou l'*organisation nationale antidopage* en assume la responsabilité).

7.5.2 La gestion des résultats en cas de contrôle manqué apparent de la part d'un *tireur* faisant partie du *groupe cible de tireur soumis aux contrôles* de la FIE après une tentative de contrôle du *tireur* par ou pour la FIE incombera à la FIE conformément à l'article 11.6.3 des *Standards internationaux de contrôle*. La gestion des résultats en cas de contrôle manqué apparent de la part d'un *tireur* dans cette situation, après une tentative de contrôle du *tireur* par ou pour une autre *organisation antidopage* incombera à cette autre *organisation antidopage* conformément à l'article 11.7.6(c) des *Standards internationaux de contrôle*.

7.5.3 Quand, sur une période de 18 mois, un *tireur* faisant partie du *groupe cible de tireurs soumis aux contrôles* de la FIE est déclaré avoir accumulé trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, ou trois contrôles manqués, ou toute combinaison de trois manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôles manqués aux termes des présentes règles antidopage ou des règles d'une autre *organisation antidopage*, la FIE présentera cela comme une apparente violation des règles antidopage.

7.6 *Suspensions provisoires*

7.6.1 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* d'un échantillon A est reçu pour une *substance interdite*, à l'exception d'une *substance spécifiée*, et qu'un examen mené conformément à l'article 7.1.2 ne révèle pas d'AUT applicable ou d'écart par rapport aux *Standards internationaux de contrôle* ou au *Standard international* pour les laboratoires ayant causé le *résultat d'analyse anormal*, le Siège de la FIE imposera immédiatement une *suspension provisoire d'après l'examen et la notification écrite* à l'article 7.1.

7.6.2 Dans tout cas non visé par l'article 7.6.1 et que la FIE décide de traiter comme une violation apparente des règles antidopage conformément aux précédentes dispositions du présent article 7, le Siège de la FIE, après consultation avec le Comité de révision antidopage, peut imposer une suspension provisoire d'après l'examen et notification décrite à l'article 7.1, mais avant l'analyse de l'échantillon B du tireur ou de l'appel final comme décrit à l'article 8.

7.6.3 Cependant, une *suspension provisoire* ne devrait pas être imposée, en vertu de l'article 7.6.1 ou de l'article 7.6.2, à moins que le tireur ait la possibilité : a) de se soumettre à une audience préliminaire avant l'entrée en vigueur de la *suspension provisoire* ou rapidement après l'entrée en vigueur de cette *suspension provisoire*; ou b) de bénéficier d'une audience accélérée selon l'article 8 (Droit à une audience équitable) rapidement après l'entrée en vigueur d'une *suspension provisoire*. Les *fédérations nationales* imposeront des *suspensions provisoires* conformément aux principes exposés au présent article 7.6.

7.6.4 Si une *suspension provisoire* est imposée sur la base d'un *résultat d'analyse anormal* de l'échantillon A et qu'une analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le *tireur* pourra faire l'objet d'aucune autre *suspension provisoire* s'appuyant sur une violation de l'article 2.1 du *Code* (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*). Dans les circonstances où le *tireur* (ou son équipe, si les règles de la FIE le prévoient) est exclu d'une *compétition* sur la base d'une violation de l'article 2.1 et que l'analyse subséquente de l'échantillon B ne confirme pas le résultat d'analyse de l'échantillon A, le *tireur* ou l'équipe en question pourra continuer à participer à la *compétition*, à condition que cela n'interfère pas avec la *compétition* et qu'il soit encore possible de réintégrer le *tireur* ou son équipe.

[Commentaire sur l'article 7.6 : Avant qu'une suspension provisoire puisse être décidée unilatéralement par la FIE, l'examen interne précisé dans le Code doit d'abord être effectué. De plus, la FIE est tenue de donner au tireur la possibilité d'obtenir une audience préliminaire avant ou rapidement après l'imposition de la suspension provisoire ou une audience finale accélérée en vertu de l'article 8 rapidement après l'entrée en vigueur de la suspension provisoire. Le tireur peut faire appel de cette décision conformément à l'article 13.2.]

Dans les rares cas où l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le tireur qui a fait l'objet d'une suspension provisoire sera autorisé à participer aux épreuves suivantes de la manifestation, que ce soit en individuel ou par équipes, pour autant que les conditions le permettent.

Toute suspension provisoire purgée par un tireur sera déduite de la période de suspension qui lui est imposée en fin de compte conformément à l'article 10.9.3.]

7.7 Retraite sportive

Si un *tireur* ou une autre *personne* prend sa retraite au cours du processus de gestion des résultats, la FIE ou la fédération nationale conduisant le processus de management des résultats conserve la compétence de mener le processus à son terme. Si un *tireur* ou une autre *personne* prend sa retraite avant que le processus de gestion des résultats ait été amorcé, la FIE ou la fédération nationale qui aurait eu compétence sur le *tireur* ou l'autre *personne* en matière de gestion des résultats au moment où le *tireur* ou l'autre *personne* a commis une violation des règles antidopage, reste habilitée à gérer les résultats.

[Commentaire sur l'article 7.7 : La conduite d'un tireur ou d'une autre personne avant que ce tireur ou cette autre personne ne relève de la juridiction de la FIE ne constituera pas une violation des règles antidopage, mais pourrait justifier le refus d'accepter l'adhésion du tireur ou de l'autre personne à la FIE.]

ARTICLE 8 DROIT À UNE AUDIENCE ÉQUITABLE

8.1 Audiences liées à la gestion des résultats de la FIE

8.1.1 L'organe exécutif de la FIE nommera un comité permanent constitué de cinq personnes : deux avocats possédant l'expérience de la lutte contre le dopage et trois membres de la Commission antidopage de la FIE (« Comité d'audition antidopage de la FIE »).

8.1.2 Les infractions des règles antidopage de la FIE seront statuées par un « Tribunal disciplinaire antidopage » qui se compose de deux membres du Comité d'audition antidopage de la FIE, dont au moins un avocat, et de deux membres du Comité Exécutif, nommés par le Siège de la FIE.

8.1.3 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats décrit à l'article 7, que des règles antidopage ont été enfreintes, puis le Siège de la FIE nomme immédiatement les 4 membres du Tribunal disciplinaire antidopage et saisit ce Tribunal de l'affaire pour décision.

8.1.4 Les membres du Tribunal disciplinaire antidopage ainsi constitués n'auront eu aucun rapport préalable avec le cas et ne devront pas avoir la même nationalité que le *tireur* ou autre personne soupçonnée d'avoir enfreint les règles antidopage.

8.1.5 Les audiences par le Tribunal disciplinaire antidopage découlant de cet article se tiendront dans les meilleurs délais suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'article 7. Les audiences liées à des manifestations peuvent profiter d'un processus accéléré. *Un tireur qui a été suspendu provisoirement selon l'article 7.6, a le droit de demander que l'audience soit conduite de manière accélérée.*

[Commentaire à l'article 8.1.5: Par exemple, une audience pourrait être rendue Durant une évènement majeur quand la résolution d'une violation d'une règle antidopage est nécessaire pour déterminer l'éligibilité d'un tireur à participer à un évènement quand la résolution du cas pourra affecter la validité des résultats du tireur ou continué sa participation à l'évènement.]

8.1.6 Le *tireur* ou une autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut être assisté à l'audience par une personne de son choix s'il le désire.

8.1.7 La fédération nationale du *tireur* ou l'autre personne soupçonnée d'avoir enfreint des règles antidopage peut assister à l'audience en tant qu'observateur.

8.1.8 La FIE informera l'AMA de l'évolution des causes en instance et du résultat de toutes les audiences.

8.1.9 Le *tireur* ou l'autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les *conséquences* proposées par la FIE en application des articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *tireur* ou l'autre *personne* ne conteste pas, dans une période de 10 jours ouvrables après avoir reçu la notification de la violation, l'allégation de la part de la FIE selon laquelle une violation des règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, la FIE doit remettre aux *personnes* autorisées à faire appel (article 13.2.3) une décision motivée expliquant les mesures prises.

8.1.10 En vertu de l'article 13 et du Règlement disciplinaire de la FIE, il peut être fait appel des décisions du Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE devant le Tribunal arbitral du sport.

8.2 Audiences liées à la gestion des résultats des fédérations nationales

8.2.1 Lorsqu'il apparaît, suite au processus de gestion des résultats réalisés par des fédération nationales en accord avec l'article 7, que les présentes règles antidopage ont été enfreintes en relation avec des *contrôles* autres que ceux effectués lors des manifestations de la FIE, le *tireur* ou autre *personne* impliquée devra comparaître devant le comité disciplinaire de la *fédération nationale en accord avec les règles de la fédération nationale ou de l'organisation nationale antidopage* concernée afin de déterminer si une violation des présentes règles antidopage a été commise, et, si tel est le cas, quelles en sont les conséquences.

8.2.2 Les audiences prévues à l'article 8.2 se tiendront dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans les trois mois suivant l'achèvement du processus de gestion des résultats décrit à l'article 7. Les audiences liées à des *manifestations* peuvent profiter d'un processus accéléré. Si l'audience n'a pas lieu dans les trois mois, la FIE peut décider de porter la cause devant le Tribunal disciplinaire antidopage de la FIE sous la responsabilité et aux frais de la *fédération nationale*.

8.2.3 Les *fédérations nationales* informeront la FIE et l'AMA de l'évolution des causes en instance et des résultats de toutes les audiences.

8.2.4 La FIE et l'AMA auront le droit d'assister aux audiences en tant qu'observateurs.

8.2.5 Le *tireur* ou l'autre *personne* peut renoncer à une audience en reconnaissant la violation des règles antidopage et en acceptant les *conséquences* proposées par la *fédération nationale* en application des articles 9 et 10. Le droit à une audience peut faire l'objet d'une renonciation expresse ou tacite du seul fait que le *tireur* ou l'autre *personne* ne conteste pas, dans une période de 10 jours ouvrables après avoir reçu la notification de la violation, l'allégation de la part de la *fédération nationale* selon laquelle

une violation des règles antidopage se serait produite. En l'absence d'audience, la *fédération nationale* doit remettre aux *personnes* visées à l'article 13.2.3 une décision motivée expliquant les mesures prises.

8.2.6 En vertu de l'article 13, il peut être fait appel des décisions des *fédérations nationales ou des organisations nationales antidopage*, qu'il s'agisse du résultat d'une audience ou de l'acceptation des conséquences par le *tireur* ou autre *personne*.

8.3 Principes d'une audience équitable

Toutes les audiences découlant de l'article 8.1 ou 8.2 respecteront les principes suivants :

- tenue de l'audience dans un délai raisonnable;
- instance d'audience au Tribunal disciplinaire antidopage équitable et impartiale;
- droit pour la *personne* d'être représentée à ses frais par un conseil juridique;
- droit pour la *personne* d'être informée équitablement et dans un délai raisonnable de la ou des violations des règles antidopage retenues;
- droit pour la *personne* de se défendre contre les accusations de violation des règles antidopage retenues et des *conséquences* qui en résultent;
- droit pour chaque partie de soumettre des preuves, y compris droit de faire citer et d'interroger des témoins (l'acceptation de témoignages par téléphone ou par écrit étant laissée à l'appréciation du Tribunal disciplinaire antidopage);
- droit de la *personne* à un interprète lors de l'audience, le Tribunal disciplinaire antidopage ayant la responsabilité de désigner l'interprète et de décider qui supportera les coûts inhérents; et
- droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable, comportant notamment des explications sur le ou les motifs justifiant la *suspension*.

ARTICLE 9 ANNULATION AUTOMATIQUE DES RÉSULTATS INDIVIDUELS

Une violation des règles antidopage dans un sport individuel en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix. Dans ce cas l'ensemble des *tireurs* classés après lui remontent d'une place dans les résultats de la compétition. S'il y a lieu, les deux troisièmes sont départagés suivant leur classement pour la composition du tableau.

[Commentaire sur l'article 9 : Lorsqu'un tireur obtient une médaille d'or alors qu'une substance interdite se trouve dans son organisme, il s'agit d'une situation injuste pour les autres tireur prenant part à cette compétition, que le médaillé d'or soit ou non en tort de quelque façon que ce soit. Seul un tireur « propre » devrait pouvoir bénéficier de ses résultats de compétition. Pour les sports par équipe, voir article 11 (Conséquences pour les équipes)].

ARTICLE 10 SANCTIONS À L'ENCONTRE DES INDIVIDUS

10.1 Annulation des résultats lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règles antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec cette *manifestation* peut, suivant la décision, entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *tireur* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix, sauf dans les cas prévus à l'article 10.1.1.

[Commentaire sur l'article 10.1 : Alors que l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels) invalide le résultat obtenu à une seule compétition au cours de laquelle le tireur a obtenu des résultats positifs, cet article peut entraîner l'annulation de tous les résultats obtenus à toutes les épreuves de la manifestation. Au nombre des facteurs à considérer au moment de déterminer s'il y a lieu d'annuler d'autres résultats obtenus par un tireur lors d'une manifestation, on pourra par exemple tenir compte de la gravité de l'infraction et du fait que le tireur a ou non subi des contrôles négatifs lors d'autres compétitions.]

10.1.1 Lorsque le *tireur* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

10.2 Suspension en cas de présence, d'usage ou de tentative d'usage, ou de possession de substances interdites ou de méthodes interdites

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 2.2 (*Usage* ou *tentative d'usage* par un *sportif* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) ou 2.6 (*Possession* de *substances* ou *méthodes interdites*) sera la suivante, à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément aux articles 10.4 et 10.5, ou les conditions imposées pour l'extension de la période de *suspension*, conformément à l'article 10.6, ne soient remplies :

Première violation : Deux (2) ans de suspension.

[Commentaire sur l'article 10.2 : L'harmonisation des sanctions est l'un des sujets les plus discutés et débattus du domaine de l'antidopage. L'harmonisation signifie que les mêmes règles et critères sont appliqués à l'examen des faits propres à chaque affaire. Les arguments contre l'harmonisation des sanctions tiennent aux différences entre les sports. Par exemple, dans certains sports, les sportifs sont professionnels et tirent des revenus considérables du sport, alors que dans d'autres, ils sont de réels amateurs. Dans les sports où la carrière d'un sportif est relativement courte (p. ex. la gymnastique artistique), une suspension de deux ans a un impact beaucoup plus considérable que dans les sports où les carrières sont habituellement plus longues (p. ex. les sports équestres et le tir). Dans les sports individuels, le sportif peut davantage maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante. Un argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, contrôlés positifs à la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer des sanctions différentes, seulement parce qu'ils participent à des sports différents. De plus, la flexibilité des sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable offerte à certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants. Le manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les FI et les organisations nationales antidopage.]

10.3 Inéligibilité pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les autres violations des règles antidopage que celles prévues à l'article 10.2 sera la suivante :

10.3.1 Pour les violations de l'article 2.3 (Refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon) ou de l'article 2.5 (Falsification ou tentative de falsification du contrôle du dopage), la période de *suspension* applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ou à l'article 10.6 ne soient remplies.

10.3.2 Pour les violations de l'article 2.7 (Trafic ou tentative de trafic) ou 2.8 (Administration ou tentative d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie, à moins que les conditions prévues à l'article 10.5 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des substances spécifiées, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 2.7 ou 2.8 qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

[Commentaire sur l'article 10.3.2 : Les personnes impliquées dans le dopage des sportifs ou dans sa dissimulation doivent faire l'objet de sanctions plus sévères que celles imposées aux sportifs dont les tests s'avèrent positifs. Étant donné que l'autorité des organisations sportives se limite généralement aux sanctions sportives telles que la suspension de l'accréditation, du statut de membre ou d'autres avantages, le signalement des cas de violation de la part du personnel d'encadrement du sportif aux autorités compétentes constitue une mesure importante dans la dissuasion du dopage.]

10.3.3 Pour les violations de l'article 2.4 (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs liées les contrôles hors compétition telles que manquement au devoir d'information sur la localisation et contrôles manqués), la période de suspension sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du tireur.

[Commentaire sur l'article 10.3.3 : La sanction en vertu de l'article 10.3.3 sera de deux ans lorsque trois manquements aux obligations relatives à la localisation ou aux contrôles manqués seront inexcusables. Sinon, la sanction prononcée variera entre deux ans et un an, selon les circonstances du cas d'espèce.]

10.4 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa possession, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *tireur* ni à masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance, la période de suspension prévue à l'article 10.2 sera remplacée par ce qui suit :

Première violation : Au moins une réprimande, mais sans période de suspension interdisant la participation aux *manifestations* futures, et au maximum deux (2) ans de suspension.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *tireur* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction du Tribunal disciplinaire antidopage, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une substance améliorant la performance. La gravité de la faute du *tireur* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de suspension.

[Commentaire sur l'article 10.4 : Les substances spécifiées telles qu'elles sont dorénavant définies à l'article 4.2.2 ne sont pas nécessairement des agents de moindre gravité que les autres substances interdites en matière de dopage dans le sport (un stimulant figurant dans la Liste à titre de substance spécifiée, par exemple, pourrait être très efficace pour un sportif en compétition). C'est pourquoi le tireur qui ne remplit pas les critères prévus dans cet article se verrait imposer une suspension de deux ans et pourrait être possible d'une suspension maximale de quatre ans aux termes de l'article 10.6. Toutefois, il est plus vraisemblable que la

présence de substances spécifiées, par opposition aux autres substances interdites, puisse s'expliquer par une cause crédible non liée au dopage.

Cet article s'applique seulement dans les cas où le tribunal disciplinaire antidopage est satisfait, eu égard aux circonstances objectives entourant l'affaire, que le tireur, lorsqu'il a absorbé la substance interdite, n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance sportive. Le type de circonstances objectives dont la combinaison pourrait satisfaire l'instance d'audition de l'absence d'intention d'amélioration de la performance comprendrait, par exemple : le fait que la nature de la substance spécifiée ou le moment de son ingestion n'aurait pas été bénéfique pour le tireur; l'usage non dissimulé ou la déclaration d'usage de la substance spécifiée par le tireur; et un dossier médical récent corroborant le fait que la substance spécifiée fait l'objet d'une ordonnance médicale non liée au sport. En règle générale, plus le potentiel d'amélioration de la performance est grand, plus la charge de la preuve imposée au tireur en ce qui concerne l'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive est élevée.

L'absence d'intention d'amélioration de la performance sportive doit être établie à la satisfaction de l'instance d'audition, mais le tireur peut établir comment la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme par la prépondérance des probabilités.

Lors de l'examen du degré de faute du tireur ou de l'autre personne, les circonstances examinées doivent être précises et être pertinentes pour expliquer l'écart du tireur ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le tireur perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du tireur tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article. Il est prévu que la période de suspension ne soit annulée entièrement que dans les cas les plus exceptionnels.]

10.5 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

10.5.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsqu'un tireur établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension applicable sera annulée. Lorsqu'une substance interdite, ses métabolites ou ses marqueurs sont décelés dans un échantillon d'un tireur en violation de l'article 2.1 (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le tireur), le tireur devra également démontrer comment la substance interdite s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de suspension soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de suspension applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la

détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 10.7.

10.5.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un *tireur* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension à vie*, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites* sont détectés dans l'*échantillon* d'un *tireur* en violation de l'article 2.1 (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *tireur*), le *tireur* devra également établir comment cette *substance* a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de *suspension*.

[Commentaire sur les articles 10.5.1 et 10.5.2 : Les règles antidopage de la FIE prévoient la possibilité d'annulation ou de réduction de la période de suspension en cas de circonstances exceptionnelles où le tireur peut établir l'absence de faute ou de négligence ou l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en rapport avec la violation. Cette approche est conforme aux principes fondamentaux des droits de la personne et assure un équilibre entre les organisations antidopage qui privilégient des exceptions beaucoup plus strictes, voire l'absence d'exceptions, et les organisations en faveur d'une réduction de la suspension de deux ans en tenant compte de divers autres facteurs même lorsque le tireur a reconnu sa faute. Ces articles ne s'appliquent qu'à la fixation des sanctions; ils ne s'appliquent pas à la question de savoir si une violation des règles antidopage est survenue. L'article 10.5.2 peut être appliqué à toute violation des règles antidopage, même s'il est particulièrement difficile de remplir les critères imposés pour une réduction de sanction dans les cas de violations des règles antidopage pour lesquelles le fait d'avoir connaissance de la violation entre en ligne de compte.]

Les articles 10.5.1 et 10.5.2 ne trouvent application que dans les cas où les circonstances sont véritablement exceptionnelles et non dans la grande majorité des cas.

Afin d'illustrer le mécanisme d'application de l'article 10.5.1, un exemple d'absence de faute ou de négligence qui entraînerait l'annulation totale de la sanction pourrait être le cas d'un tireur qui prouve que, malgré toutes les précautions prises, il est la victime d'un sabotage de la part d'un concurrent. Dans le même ordre d'idées, une sanction ne pourrait pas être annulée entièrement en raison de l'absence de faute ou de négligence dans les circonstances suivantes : a) un résultat d'analyse anormal s'est produit en raison d'une erreur d'étiquetage ou d'une contamination de compléments alimentaires ou de vitamines (les sportifs sont responsables des produits qu'ils ingèrent (article 2.1.1) et ont été mis en garde quant à la possibilité de contamination des compléments); b) une substance interdite est administrée à

un sportif par son médecin traitant ou son entraîneur sans que le tireur en ait été informé (les tireurs sont responsables du choix de leur personnel médical, et il leur incombe d'informer celui-ci de l'interdiction pour eux de recevoir toute substance interdite); et c) le sabotage d'un aliment ou d'une boisson consommés par le tireur par son(sa) conjoint(e), son entraîneur ou toute autre personne dans le cercle des connaissances du tireur (les tireurs sont responsables de ce qu'ils ingèrent et du comportement des personnes à qui ils confient la responsabilité de leur nourriture et de leurs boissons). Cependant, en fonction de faits exceptionnels se rapportant à un cas particulier, tous ces exemples pourraient entraîner une sanction allégée pour cause d'absence de faute ou de négligence significative. (Par exemple, un allégement pourrait être fondé dans l'exemple a) si le tireur parvenait à démontrer que le résultat d'analyse anormal est dû à une contamination d'une multivitamine courante achetée auprès d'une source n'ayant aucun lien avec des substances interdites et que, par ailleurs, il a exercé une grande vigilance pour ne pas consommer d'autres compléments alimentaires.)

Lors de l'examen de la faute du tireur ou de l'autre personne en vertu des articles 10.5.1 et 10.5.2, les preuves soumises doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer l'écart du tireur ou de l'autre personne par rapport à la norme de conduite attendue. Ainsi, par exemple, le fait que le tireur perde la possibilité de gagner d'importantes sommes d'argent pendant une période de suspension ou le fait que la carrière du tireur tire à sa fin, ou encore les contraintes du calendrier des compétitions, ne seraient pas des facteurs pertinents aux fins de la réduction de la période de suspension aux termes de cet article.

Bien que les mineurs ne bénéficient d'aucun traitement spécial en soi au moment de la détermination de la sanction applicable, il n'en demeure pas moins que la jeunesse et le manque d'expérience sont des facteurs pertinents à prendre en considération pour déterminer la faute du tireur ou de l'autre personne en vertu de l'article 10.5.2, de même que des articles 10.3.3, 10.4 et 10.5.1.

L'article 10.5.2 ne devrait pas s'appliquer dans les cas où les articles 10.3.3 ou 10.4 s'appliquent, car ces articles tiennent déjà compte de la gravité de la faute du tireur ou de l'autre personne aux fins de l'établissement de la période de suspension applicable.]

10.5.3 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination de violations des règles antidopage

La FIE ou ses fédérations nationales peuvent, avant une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, assortir du sursis une partie de la période de suspension dans le cas particulier où un tireur ou une autre personne a fourni une *aide substantielle* à une *organisation antidopage*, à un tribunal pénal ou à un organisme disciplinaire professionnel, permettant ainsi à l'*organisation antidopage* de découvrir ou d'établir une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou amenant un tribunal pénal ou un organisme disciplinaire à découvrir ou à prouver une infraction pénale ou la violation de règles

professionnelles de la part d'une autre *personne*. Après une décision finale en appel en vertu de l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, la FIE ne peut assortir du sursis une partie de la période de *suspension* applicable qu'avec l'approbation de l'AMA. Après une décision finale rendue selon l'article 13 ou l'expiration du délai d'appel, les fédérations nationales peuvent uniquement suspendre une partie de la période applicable de suspension avec l'approbation de la FIE et de l'AMA. La mesure dans laquelle la période de *suspension* applicable peut être assortie du sursis dépend de la gravité de la violation des règles antidopage commise par le *sportif* ou l'autre *personne* et de l'importance de l'*aide substantielle* fournie par le *tireur* ou l'autre *personne* dans le cadre des efforts déployés dans la lutte antidopage dans le sport. Pas plus des trois quarts de la période de *suspension* applicable ne peuvent être assortis du sursis. Si la période de *suspension* applicable est une *suspension* à vie, la période non assortie du sursis en vertu de cet article doit être d'au moins huit (8) ans. Si la FIE ou ses fédérations nationales suspendent une partie de la période applicable de *suspension* en vertu de cet article, elles doivent fournir sans délai une justification écrite de sa décision à chaque *organisation antidopage* ayant le droit de faire appel de cette décision. Si la FIE ou ses fédérations nationales révoquent par la suite le sursis ou une partie du sursis parce que le *tireur* ou l'autre *personne* n'a pas fourni l'*aide substantielle* prévue, le *tireur* ou l'autre *personne* peut faire appel de cette révocation conformément à l'article 13.2.

[Commentaire sur l'article 10.5.3 : La collaboration des tireurs, du personnel d'encadrement du sportif et d'autres personnes qui reconnaissent leurs erreurs et sont disposés à faire la lumière sur d'autres violations des règles antidopage est importante pour assainir le sport.

Parmi les facteurs à prendre en compte dans l'évaluation de l'aide substantielle, on compte, par exemple, le nombre de personnes impliquées, leur statut dans le sport, le fait qu'un trafic aux termes de l'article 2.7 ou une administration aux termes de l'article 2.8 soit en cause ou non, et le fait que la violation porte ou non sur une substance ou une méthode qui n'est pas facilement décelable dans un contrôle. La réduction maximale de la période de suspension ne pourra être appliquée que dans des cas tout à fait exceptionnels. Un autre facteur à prendre en compte pour évaluer la gravité de la violation des règles antidopage est l'avantage dont la personne fournissant l'aide substantielle peut encore vraisemblablement bénéficier, sur le plan de l'amélioration de la performance. À titre général, plus l'aide substantielle est fournie tôt dans le processus de gestion des résultats, plus la proportion de la période applicable de suspension pouvant être assortie du sursis est élevée.

Si le tireur ou l'autre personne soupçonnée de violation des règles antidopage demande l'octroi d'un sursis en vertu de cet article en relation avec la renonciation du sportif ou de l'autre personne à une audience en vertu de l'article 8.3 (Renonciation à l'audience), la FIE ou ses fédérations nationales détermineront s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article. Si le tireur ou l'autre personne demande l'octroi du sursis avant la conclusion d'une audience en vertu de l'article 8 portant sur la violation des règles

antidopage, le tribunal disciplinaire antidopage devra déterminer s'il y a lieu d'assortir du sursis une partie de la période de suspension en vertu de cet article en même temps qu'elle se prononcera sur le fait que le tireur ou l'autre personne a commis une violation des règles antidopage. Si une partie de la période de suspension est assortie du sursis, la décision doit expliquer en quoi l'information fournie était crédible et importante pour la découverte ou l'établissement de la violation des règles antidopage ou d'une autre infraction. Si le sportif ou l'autre personne demande l'octroi d'un sursis après qu'une décision finale non susceptible d'appel en vertu de l'article 13 a été rendue, concluant à la violation des règles antidopage, mais que le sportif ou l'autre personne est encore suspendu, le tireur ou l'autre personne peut demander à la FIE ou des fédérations nationales d'examiner la possibilité d'octroyer un sursis en vertu de cet article. Tout sursis doit être approuvé par l'AMA (et la FIE si la suspension de la période applicable d'inéligibilité est décidée par une fédération nationale). Si une condition ayant motivé l'octroi du sursis n'est pas remplie, la FIE devra le révoquer. Les décisions rendues par la FIE ou des fédérations nationales en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel en vertu de l'article 13.2.

Il s'agit du seul cas prévu dans les règles antidopage de la FIE où l'octroi d'un sursis est autorisé.]

10.5.4 Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 7 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de *suspension* peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de *suspension* applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.5.4 : Cet article vise les cas où un tireur ou une autre personne avoue spontanément une violation des règles antidopage dans des circonstances où aucune organisation antidopage n'était au courant de la violation. Il ne s'applique pas dans les circonstances où l'admission est faite après que le tireur ou l'autre personne aura soupçonné que ses agissements sont sur le point d'être découverts.]

10.5.5 Cas d'un *tireur* ou d'une autre *personne* qui établit son droit à une réduction de la sanction en vertu de plus d'une disposition de cet article

Avant toute réduction ou suspension déterminée en vertu des articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de *suspension* applicable devra être établie conformément aux articles 10.2, 10.3, 10.4 et 10.6. Si le *tireur* ou l'autre

personne établit son droit à la réduction ou au sursis en vertu d'au moins deux articles parmi les articles 10.5.2, 10.5.3 ou 10.5.4, la période de suspension peut être réduite ou assortie du sursis, mais pas en-deçà du quart de la période de suspension applicable normalement.

[Commentaire sur l'article 10.5.5 : La sanction appropriée est déterminée en quatre étapes. D'abord, le tribunal disciplinaire antidopage détermine la sanction standard (article 10.2, article 10.3, article 10.4 ou article 10.6) s'appliquant à la violation des règles antidopage en question. Dans un deuxième temps, le tribunal disciplinaire antidopage établit s'il y a ou non matière à suspension, à annulation ou à réduction de la sanction (articles 10.5.1 à 10.5.4). Cependant les motifs de suspension, d'annulation ou de réduction ne peuvent pas tous être combinés avec les dispositions relatives aux sanctions standard. Par exemple, l'article 10.5.2 ne s'applique pas dans les cas visés par les articles 10.3.3 et 10.4, puisque le tribunal disciplinaire antidopage aura déjà déterminé la période de suspension en vertu des articles 10.3.3 et 10.4 en fonction de la gravité de la faute du tireur ou de l'autre personne. Dans un troisième temps, le tribunal disciplinaire antidopage détermine, en vertu de l'article 10.5.5, si le tireur ou l'autre personne a droit à une annulation, une réduction, ou un sursis en vertu de plus d'une disposition de l'article 10.5. Enfin, le tribunal disciplinaire antidopage décide du début de la période de suspension en vertu de l'article 10.9. Les quatre exemples suivants illustrent la séquence applicable :

Exemple 1.

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; le tireur avoue sans délai la violation des règles antidopage proclamée; le tireur établit l'absence de faute significative (article 10.5.2); et le tireur fournit une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *La sanction de base serait de deux ans en vertu de l'article 10.2. (On ne tiendrait pas compte des circonstances aggravantes (article 10.6) parce que le tireur a avoué l'infraction sans délai. L'article 10.4 ne s'appliquerait pas parce qu'un stéroïde n'est pas une substance spécifiée.)*
2. *En raison de l'absence de faute significative, la sanction pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.*
3. *En vertu de l'article 10.5.5, considérant la possibilité d'une réduction à la fois pour absence de faute significative et pour aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. Par conséquent, la sanction minimale serait une suspension de six mois.*
4. *En vertu de l'article 10.9.2, parce que le tireur a avoué sans délai la violation de règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le tireur devrait dans tous les cas accomplir au*

moins la moitié de la période de suspension (minimum de trois mois) après la date de la décision rendue.

Exemple 2.

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'un stéroïde anabolisant; il existe des circonstances aggravantes et le tireur est incapable d'établir qu'il n'a pas commis la violation des règles antidopage sciemment; le tireur n'avoue pas rapidement la violation des règles antidopage alléguée; toutefois, le tireur fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *La sanction de base serait une suspension de deux à quatre ans en vertu de l'article 10.6.*
2. *En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction maximale de 4 ans pourrait être réduite au maximum de trois quarts.*
3. *L'article 10.5.5 ne s'applique pas.*
4. *En vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension commencerait à la date de la décision.*

Exemple 3.

Les faits : Un résultat d'analyse anormal est lié à la présence d'une substance spécifiée; le tireur établit de quelle façon la substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme, ainsi que le fait qu'il n'avait pas l'intention d'améliorer sa performance tireur; le sportif établit que sa faute était très légère; et le tireur fournit une importante aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *Parce que le résultat d'analyse anormal était lié à une substance spécifiée et que le sportif a satisfait aux autres conditions de l'article 10.4, la sanction de base irait d'une réprimande à une suspension de deux ans. Le tribunal disciplinaire antidopage tiendrait compte de la faute du tireur dans l'imposition d'une sanction située dans cette fourchette. (On suppose, pour illustrer cet exemple, que l'instance d'audition imposerait sinon une suspension de huit mois.)*
2. *En raison de l'aide substantielle fournie, la sanction pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des huit mois. (Au moins deux mois.)[L'absence de faute significative (article 10.2) ne s'appliquerait pas parce qu'on a déjà tenu compte de la gravité de la faute du tireur dans l'établissement de la période de suspension de huit mois à l'étape 1.]*
3. *L'article 10.5.5 ne s'applique pas.*

4. *En vertu de l'article 10.9.2, parce que le tireur a avoué sans délai la violation des règles antidopage, la période de suspension pourrait commencer dès la date du prélèvement de l'échantillon, mais le tireur devrait dans tous les cas accomplir au moins la moitié de la période de suspension après la date de la décision. (Minimum d'un mois.)*

Exemple 4.

Les faits : Un tireur qui n'a jamais eu de résultat d'analyse anormal et n'a jamais été soupçonné de violation des règles antidopage avoue spontanément qu'il a fait usage volontairement de multiples substances interdites afin d'améliorer sa performance. Le tireur fournit aussi une aide substantielle (article 10.5.3).

Application de l'article 10 :

1. *Bien que l'usage intentionnel de multiples substances interdites dans un but d'amélioration de la performance constitue une circonstance aggravante (article 10.6), l'aveu spontané du tireur élimine l'application de l'article 10.6. Le fait que l'usage des substances interdites par le tireur visait à améliorer la performance ne permettra pas non plus l'application de l'article 10.4, peu importe que les substances interdites utilisées aient été ou non des substances spécifiées. Par conséquent, l'article 10.2 s'appliquerait, et la période de suspension de base imposée serait de deux ans.*

2. *En raison des aveux spontanés du tireur (article 10.5.4), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum de la moitié des deux ans. En raison de l'aide substantielle fournie par le tireur (article 10.5.3), la période de suspension pourrait être réduite d'un maximum des trois quarts des deux ans.*

3. *En vertu de l'article 10.5.5, considérant à la fois l'admission spontanée et l'aide substantielle, la réduction maximale de la sanction pourrait être des trois quarts des deux ans. (La période minimale de suspension serait de six mois.)*

4. *Si le tribunal disciplinaire antidopage tenait compte de l'article 10.5.4 pour en arriver à la période de suspension minimale de six mois à l'étape 3, la période de suspension commencera à la date à laquelle le tribunal disciplinaire antidopage a imposé la sanction. Par contre, si le tribunal disciplinaire antidopage n'a pas appliqué l'article 10.5.4 de manière à réduire la période de suspension à l'étape 3, alors, en vertu de l'article 10.9.2, la période de suspension pourrait commencer dès la date à laquelle la violation des règles antidopage a été commise, pourvu qu'au moins la moitié de cette période de suspension (minimum de trois mois) ait été purgée après la date de la décision.*

10.6 Circonstances aggravantes pouvant augmenter la période de suspension

Si la FIE ou ses fédérations nationales établit, dans un cas particulier portant sur une violation des règles antidopage qui n'est pas prévue à l'article 2.7 (*Trafic ou*

tentative de trafic) ou à l'article 2.8 (Administration ou *tentative d'administration*), qu'il existe des circonstances aggravantes justifiant l'imposition d'une période de *suspension* supérieure à la sanction standard, la période de *suspension* applicable sera portée à un maximum de quatre (4) ans, à moins que le *tireur* ou l'autre *personne* ne puisse prouver à la satisfaction du Tribunal disciplinaire antidopage qu'il ou elle n'a pas commis sciemment une violation du règlement antidopage.

Le *tireur* ou l'autre *personne* peut éviter l'application de cet article en avouant la violation des règles antidopage alléguée sans délai après que cette *personne* en aura été accusée par la FIE ou ses fédérations nationales.

[Commentaire sur l'article 10.6 : Exemples de circonstances aggravantes pouvant justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue que la sanction standard : le tireur ou l'autre personne a commis la violation des règles antidopage dans le cadre d'un plan ou programme de dopage, qu'il a réalisé seul ou dans le cadre d'une conspiration en vue de commettre des violations des règles antidopage; le tireur ou l'autre personne a employé ou possédé plusieurs substances interdites ou méthodes interdites, ou une substance interdite ou une méthode interdite, en plusieurs occasions; un individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets d'amélioration de la performance résultant de la ou des violations des règles antidopage au-delà de la période de suspension applicable; le sportif ou l'autre personne s'est livré à une conduite trompeuse ou obstructive afin d'éviter la découverte de l'existence d'une violation des règles antidopage ou des conclusions en ce sens.]

*Pour dissiper tout doute, les exemples de circonstances aggravantes décrites dans ce commentaire sur l'article 10.6 ne sont pas exclusifs et d'autres facteurs aggravants peuvent aussi justifier l'imposition d'une période de suspension plus longue. Les violations en application des articles 2.7 (Trafic ou *tentative de trafic*) et 2.8 (Administration ou *tentative d'administration*) ne sont pas visées par l'article 10.6, les sanctions relatives à ces violations (de quatre ans à une suspension à vie) comportant déjà une marge suffisante permettant de tenir compte de toute circonstance aggravante.]*

10.7 Violations multiples

10.7.1 Deuxième violation des règles antidopage

Dans le cas d'une première violation des règles antidopage par un *tireur* ou une autre *personne*, la période de *suspension* est indiquée aux articles 10.2 et 10.3 (sous réserve d'annulation, de réduction ou de sursis en vertu des articles 10.4 ou 10.5 ou d'augmentation en vertu de l'article 10.6). Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage, la période de *suspension* se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

2 ^e violation 1 ^{ère} violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage :

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 10.4) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.4 parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 10.4 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles manqués*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.3 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles manqués*).

AFNS (Réduction de sanction pour *absence de faute ou de négligence significative*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 10.5.2, le *tireur* ayant prouvé *l'absence de faute ou de négligence significative* de sa part en vertu de l'article 10.5.2.

St (Sanction standard en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 10.2 ou 10.3.1.

SA (Sanction aggravée) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 parce que l'*organisation antidopage* a établi l'existence des conditions énoncées à l'article 10.6.

TRA (*Trafic* ou *tentative de trafic* et administration ou *tentative d'administration*) : La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 10.3.2 pour cause de *trafic* ou d'*administration*.

*[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Pour utiliser le tableau, on identifie d'abord la première violation des règles antidopage par le tireur ou l'autre personne dans la colonne de gauche, puis on se déplace vers la droite jusqu'à la colonne représentant la deuxième violation. Par exemple, supposons qu'un tireur reçoive la période de suspension standard comme sanction d'une première violation en vertu de l'article 10.2 et commette ensuite une deuxième violation pour laquelle il reçoit une sanction réduite pour une substance spécifiée en vertu de l'article 10.4. Le tableau sert à déterminer la période de suspension applicable à la deuxième violation. Dans cet exemple, on commence dans la colonne de gauche du tableau et on descend jusqu'à la quatrième ligne du tableau, soit « St » pour *sanction standard*, puis on se déplace jusqu'à la première colonne, « RS », pour *réduction de sanction pour substance spécifiée*, ce qui donne une fourchette de 2 à 4 ans comme période de suspension pour la deuxième violation. La gravité de la faute du tireur ou de l'autre personne est le critère servant à déterminer la période de suspension dans la fourchette applicable.]*

[Commentaire sur l'article 10.7.1 : Définition de RS : Voir l'article 25.4 au sujet de l'application de l'article 10.7.1 aux violations des règles antidopage commises avant l'application du Code.]

10.7.2 Application des articles 10.5.3 et 10.5.4 à une deuxième violation des règles antidopage

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* qui commet une deuxième violation des règles antidopage établit son droit au sursis ou à la réduction d'une partie de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.5.3 ou de l'article 10.5.4, le Tribunal disciplinaire antidopage doit d'abord déterminer la période de *suspension* applicable dans la fourchette établie dans le tableau figurant à l'article 10.7.1, puis appliquer le sursis ou la réduction appropriée de la période de *suspension*. La période de *suspension* à accomplir, après l'application du sursis ou de la réduction prévue en vertu des articles 10.5.3 et 10.5.4, doit représenter au moins le quart de la période de *suspension* normalement applicable.

10.7.3 Troisième violation des règles antidopage

Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours une *suspension* à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension* en vertu de l'article 10.4, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 2.4 (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou *contrôles* manqués). Dans ces cas particuliers, la période de *suspension* variera entre huit (8) ans et une *suspension* à vie.

10.7.4 Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples

- Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 10.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si la FIE (ou sa *fédération nationale*) peut établir que le *tireur* ou l'autre *personne* a commis la deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément à l'article 7 (Gestion des résultats), de la première infraction, ou après que la FIE (ou sa *fédération nationale*) a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque la FIE (ou sa *fédération nationale*) ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées ensemble comme une unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère. On pourra toutefois tenir compte de la perpétration de violations multiples dans la détermination de circonstances aggravantes (article 10.6).
- Si, après avoir établi une première violation des règles antidopage, la FIE (ou ses fédérations nationales) découvrent des faits concernant une violation des règles antidopage par le *tireur* ou l'autre *personne* survenue avant la notification de la première violation, la FIE (ou ses fédérations nationales) imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les *compétitions* remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 10.8. Pour éviter la prise en compte des circonstances aggravantes (article 10.6) en raison de la violation commise antérieurement mais découverte plus tard, le *tireur* ou l'autre *personne* doit avouer volontairement la violation antérieure des règles antidopage sans délai après avoir reçu notification de l'infraction signalée dans la première accusation. La même règle s'appliquera également si la FIE (ou ses fédérations nationales) découvre des faits concernant une autre violation antérieure après la résolution de la deuxième violation des règles antidopage.

[Commentaire sur l'article 10.7.4 : Prenons le cas hypothétique d'un tireur qui commet, le 1^{er} janvier 2008, une violation des règles antidopage que la FIE (ou ses fédérations nationales) ne découvre que le 1^{er} décembre 2008. Entre-temps, le sportif commet une autre violation des règles antidopage le 1^{er} mars 2008, la FIE (ou ses fédérations nationales) le notifie de cette violation le 30 mars 2008 et un tribunal disciplinaire antidopage conclut le 30 juin 2008 que le sportif a commis le 1^{er} mars 2008 une violation des règles antidopage. La violation découverte plus tard qui est survenue le 1^{er} janvier 2008 entraînera des circonstances aggravantes parce que le tireur n'a pas avoué volontairement l'infraction sans délai après avoir été notifié de l'infraction ultérieure le 30 mars 2008.]

10.7.5 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans

Aux fins de l'article 10.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de huit (8) ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

10.8 Annulation de résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la *compétition* au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 9 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date de la collecte de l'*échantillon* positif (*en compétition ou hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

10.8.1 Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *tireur* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

10.8.2 Allocation des gains retirés

Les gains retirés sont réattribués à d'autres *tireurs*.

[Commentaire sur l'article 10.8.2 : Rien dans ses règles n'empêche les tireurs ou autres personnes « propres » ayant subi un préjudice suite aux actes d'une personne ayant commis une violation des règles antidopage, de faire valoir tout droit qu'ils pourraient par ailleurs exercer en matière de poursuite en dommages-intérêts contre cette personne.]

10.9 Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la *suspension* a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) doit être déduite de la période totale d'inéligibilité imposée.

10.9.1 Retards non imputables au *tireur* ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *tireur* ou à l'autre personne, la FIE ou l'*organisation antidopage* imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'*échantillon* concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

10.9.2 Aveu sans délai

Si le *tireur* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par la FIE ou ses fédérations nationales, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *tireur* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *tireur* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

[Commentaire sur l'article 10.9.2 : *Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 10.5.4 (Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve).*]

10.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *tireur*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui être imposée au final.

10.9.4 Si un *tireur* accepte volontairement par écrit une *suspension provisoire* prononcée par la FIE ou ses fédérations nationales et s'abstient ensuite de participer à des *compétitions*, il bénéficiera d'un crédit quant à cette période de *suspension provisoire* volontaire, en réduction de toute période de *suspension* qui pourra être imposée au final. Une copie de l'acceptation volontaire de la *suspension provisoire* du *tireur* sera remise rapidement à chaque partie devant être notifiée d'une violation éventuelle des règles antidopage en vertu de l'article 14.1.

[Commentaire sur l'article 10.9.4 : *L'acceptation volontaire d'une suspension provisoire par un tireur ne constitue pas un aveu de la part de ce dernier et ne pourra en aucun cas générer des conclusions défavorables à l'encontre du tireur.*]

10.9.5 Le *tireur* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

[Commentaire sur l'article 10.9 : *Le texte de l'article 10.9 a été révisé pour qu'il soit clair que les retards qui ne sont pas attribuables au tireur, l'aveu sans délai de la part du tireur et la suspension provisoire sont les seules justifications pour lesquelles la période de suspension peut commencer avant la date de la décision de l'instance d'audition. Cette modification corrige l'interprétation et la mise en application erronée de l'ancien texte.*]

10.10 Statut durant une *suspension*

10.10.1 Interdiction de participation pendant une *suspension*

Aucun *tireur* ni aucune *personne suspendu(e)* ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par la FIE ou une *fédération nationale* ou un club ou une autre organisation membre de la FIE ou d'une *fédération nationale* (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation antidopage autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou *nationales*.

Le *tireur* ou l'autre *personne* qui se voit imposer une *suspension* de plus de quatre (4) ans pourra, après quatre (4) ans de *suspension*, participer à des manifestations sportives locales dans un autre sport que celui *dans lequel le tireur ou une autre personne impliquée dans la violation du règlement antidopage*, mais seulement si la manifestation sportive locale ne se déroule pas à un niveau où le *tireur* ou la *personne* en question est susceptible de se qualifier directement ou indirectement en vue d'un championnat national ou d'une *manifestation internationale* (ou d'accumuler des points en vue de sa qualification).

Le *tireur* ou l'autre *personne* à qui s'applique la *suspension* demeure assujetti(e) à des *contrôles*.

[Commentaire sur l'article 10.10.1 : Par exemple, le tireur suspendu ne peut participer à un camp d'entraînement, à une démonstration ou à un entraînement organisé par sa fédération nationale ou un club membre de cette fédération nationale. De plus, le tireur suspendu ne peut participer à une compétition dans une ligue professionnelle non signataire (par ex. les ligues nationales américaines de hockey sur glace et de basket-ball, etc.), à des manifestations organisées par une organisation responsable de manifestations internationales non signataire ou une organisation responsable de manifestations nationales non signataire sans déclencher les conséquences indiquées à l'article 10.10.2. Les sanctions dans un sport seront également reconnues dans les autres sports (voir l'article 15 – Reconnaissance Mutuelle).]

10.10.2 Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*

Lorsqu'un *tireur* ou une autre *personne* faisant l'objet d'une *suspension* viole l'interdiction de participation pendant la *suspension* décrite à l'article 10.10.1, les résultats de cette participation sont annulés et la période de *suspension* imposée initialement recommence à la date de l'infraction. La nouvelle période de *suspension* peut être réduite en vertu de l'article 10.5.2 si le *tireur* ou l'autre *personne* établit l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part en relation avec la violation de l'interdiction de participation. Il incombe à la FIE ou ses fédérations nationales de déterminer si le *tireur* ou l'autre *personne* a ou non violé l'interdiction de participation, et s'il convient ou non de réduire la période de *suspension* conformément à l'article 10.5.2.

[Commentaire sur l'article 10.10.2 : Si un tireur ou une autre personne est accusé d'avoir violé l'interdiction de participation pendant une période de suspension, la FIE ou ses fédérations nationales déterminera si le sportif ou l'autre personne a violé l'interdiction et, si tel est le cas, si le sportif ou l'autre personne a établi des faits justifiant une réduction de la période de suspension dont le décompte a recommencé en vertu de l'article 10.5.2. Les décisions rendues par la FIE ou ses fédérations nationales en vertu de cet article peuvent faire l'objet d'un appel conformément à l'article 13.2.

Lorsque le personnel d'encadrement d'un sportif ou une autre personne aide substantiellement un tireur à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, la FIE ou ses fédérations nationales peuvent légitimement imposer les sanctions prévues par ses propres règles disciplinaires en relation avec cette aide.]

10.10.3 Retenue de l'aide financière pendant la suspension

En outre, en cas de violation des règles antidopage sans réduction de sanction pour *substances spécifiées* dont il est question à l'article 10.4, la FIE et ses *fédérations nationales* refuseront d'accorder certains, voire la totalité, des avantages liés au statut de *sportif*, notamment l'aide financière, dont jouissait cette *personne*.

10.11 Contrôles de réhabilitation

Afin d'obtenir sa réhabilitation au terme d'une période donnée de *suspension*, un *tireur* doit, pendant sa *suspension provisoire* ou sa *période de suspension*, être disponible pour des *contrôles hors compétition* effectués par la FIE, la *fédération nationale* compétente ou toute *organisation antidopage* responsable de *contrôles* et doit, si demandé, procurer les informations précise et à jour sur la localisation énoncées à l'article 11 des *Standards internationaux de contrôle*. Lorsqu'un *tireur* prend sa retraite *sportive* pendant une période de *suspension* et ne fait plus partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles hors compétition*, et qu'il demande ensuite sa réhabilitation, il ne pourra y être admis avant d'en avoir averti la FIE et la *fédération nationale* compétente et d'avoir été soumis à des *contrôles hors compétition* pendant une période égale à la période de *suspension* qui restait à accomplir à la date de sa retraite sportive. Au cours d'une telle période de *suspension*, le *tireur* doit se soumettre à un minimum de 2 *contrôles*, chaque *contrôle* étant séparé d'au moins trois mois. Il incombera à la *fédération nationale* d'effectuer les *contrôles* nécessaires, mais les *contrôles* effectués par toute *organisation antidopage* pourront être utilisés pour satisfaire à cette exigence. Les résultats de ces *contrôles* seront rapportés à la FIE. En outre, immédiatement avant la fin de la période de *suspension*, un *tireur* doit se soumettre à un *contrôle hors compétition* de la FIE ou de ses *fédérations nationales* sur les *substances et méthodes interdites*. Lorsque la période de *suspension* d'un *tireur* est terminée, et que le *tireur* a rempli les conditions de réhabilitation, le *tireur* sera alors automatiquement à nouveau admissible, et il ne

sera pas nécessaire que le *tireur* ou la *fédération nationale* du *tireur* remplisse une demande à cet effet.

10. 12 Imposition de sanctions financières

La FIE a prévu d'imposer des sanctions financières en cas de violation des règles antidopage. Toutefois, aucune sanction financière ne saurait justifier une réduction de la période de *suspension* ou de toute autre sanction normalement applicable en vertu du *Code*.

ARTICLE 11 CONSÉQUENCES POUR LES ÉQUIPES

11.1 S'il s'avère qu'un membre d'une équipe a enfreint ces règles antidopage au cours d'une manifestation dans laquelle il a tiré, l'équipe concernée sera disqualifiée de la manifestation avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, et l'ensemble des équipes classées après elle remonte d'une place dans les résultats des compétitions.

11.2 En plus de l'annulation des résultats obtenus lors de la compétition au cours de laquelle un échantillon a été trouvé positif en vertu de l'article 11.1 ci-dessus, tous les autres résultats obtenus en compétition par équipes dans lesquelles il a tiré, à compter de la date de la prise de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou d'une autre violation des règles antidopage, seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, et l'ensemble des équipes classées après elle remonte d'une place dans les résultats des compétitions (jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension).

ARTICLE 12 SANCTIONS ET COÛTS À L'ENCONTRE DES FÉDÉRATIONS NATIONALES

12.1 Le Comité Exécutif de la FIE peut retenir tout ou partie du financement ou toute autre aide non financière aux *fédérations nationales* qui ne se sont pas conformées aux présentes règles antidopage.

12.2 La FIE peut demander aux fédérations nationales de rembourser les coûts (y compris, sans s'y limiter, les frais de laboratoire, les dépenses d'audition et de déplacement) en relation avec une violation des règles antidopage commise par un *tireur* ou une autre personne affilié à cette fédération nationale.

12.3 La FIE peut choisir de prendre des mesures disciplinaires supplémentaires contre les *fédérations nationales* en lien avec la reconnaissance, les conditions de participation de ses officiels et *tireurs* aux *manifestations internationales*, et sous la forme d'amendes, basées sur les points suivants :

12.3.1 Quatre violations ou plus des règles antidopage (autres que les violations renvoyant aux articles 2.4 et 10.3) commises par les *tireurs* ou d'autres *personnes affiliées à la fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la FIE ou des *organisations antidopage* autres que la *fédération nationale* ou son *organisation nationale antidopage*. Dans de telles circonstances, la FIE peut, à sa discrétion, décider : (a) d'interdire à tous les officiels de cette *fédération nationale* de participer à toute activité de la FIE pour une période pouvant atteindre deux ans et/ou (b) d'imposer une amende à la *fédération nationale* d'un montant pouvant atteindre 10'000 dollars US. Toute amende payée en vertu de l'article 12.3.2 sera déduite du montant de toute amende imposée en application de cette règle.)

12.3.1.1 Si quatre violations ou plus des présentes règles antidopage (autres que les violations touchant les articles 2.4 et 10.3) sont commises en plus des violations décrites à l'article 12.3.1 par les *tireurs* ou d'autres *personnes affiliées à une fédération nationale* au cours d'une période de 12 mois de *contrôles* effectués par la FIE ou des organisations antidopage autres que la *fédération nationale* ou son *organisation nationale antidopage*, la FIE pourra alors suspendre l'affiliation de cette *fédération nationale* pour une période d'au plus quatre ans.

12.3.2 Violation des règles antidopage par plus d'un *tireur* ou autre *personne* d'une *fédération nationale* au cours d'une *manifestation internationale*. Dans un tel cas, la FIE peut imposer une amende à cette *fédération nationale* pour un montant pouvant atteindre 10'000 dollars US.

12.3.3 Une *fédération nationale* n'a pas fait les efforts nécessaires pour informer la FIE sur la localisation d'un *tireur* après avoir reçu une demande d'information de la FIE. Dans un tel cas, la FIE peut imposer une amende à la *fédération nationale* pour un montant pouvant atteindre 1'000 dollars US par *sportif* en plus de tous les coûts supportés par la FIE pour effectuer les *contrôles* des *tireurs* de cette *fédération nationale*.

ARTICLE 13 APPELS

13.1 Décisions sujettes à appel

Toute décision rendue en application de ces règles antidopage peut faire l'objet d'un appel conformément aux modalités prévues aux articles 13.2 à 13.4 ou aux autres dispositions des présentes règles antidopage. Les décisions dont il est fait appel resteront en vigueur durant la procédure d'appel, à moins que l'instance d'appel n'en décide autrement. Avant qu'un appel ne soit ouvert, toutes les possibilités d'appel mentionnées dans ces règles ou dans le règlement d'une organisation antidopage conduisant à une audience, selon l'article 8, devront avoir été épuisées (sauf l'exception prévue à l'article 13.1.1).

13.1.1 L'AMA n'a pas à épuiser les recours internes

Lorsque l'AMA a le droit d'interjeter appel en vertu de l'article 13 et qu'aucune autre partie n'a fait appel d'une décision finale dans le cadre de la procédure de la FIE ou de sa *fédération nationale*, l'AMA peut porter cette décision en appel directement devant le TAS sans devoir épuiser les autres recours prévus dans le cadre de la procédure de la FIE ou de sa *fédération nationale*.

[Commentaire sur l'article 13.1.1 : Lorsqu'une décision a été rendue avant le dernier stade de la procédure de la FIE (par exemple, lors d'une première audience) et qu'aucune partie n'a décidé de porter la décision en appel à la prochaine étape de la procédure de la FIE (par ex. le comité directeur), l'AMA peut renoncer aux étapes suivantes de la procédure interne de la FIE et interjeter l'appel directement auprès du TAS.]

13.2 Appels des décisions relatives aux violations des règles antidopage, conséquences et suspensions provisoires

Une décision portant sur une violation des règles antidopage, une décision imposant des *conséquences* à l'issue d'une violation des règles antidopage ou une décision établissant qu'aucune violation des règles antidopage n'a été commise; une décision établissant qu'une procédure en matière de violation des règles antidopage ne peut être poursuivie pour des raisons procédurales (y compris pour cause de prescription, par exemple); une décision en vertu de l'article 10.10.2 (Violation de l'interdiction de participation pendant la *suspension*); une décision établissant que la FIE ou une organisation nationale n'est pas compétente pour se prononcer sur une violation présumée des règles antidopage ou sur les *conséquences* de celle-ci; une décision d'une *fédération nationale* de ne pas présenter un *résultat d'analyse anormal* ou un *résultat atypique* comme une violation des règles antidopage, ou une décision de ne pas donner suite à une violation des règles antidopage après une investigation menée en vertu de l'article 7.5; et une décision d'imposer une *suspension provisoire* à l'issue d'une *audience préliminaire* ou en violation de l'article 7.4, peuvent être portées en appel selon les modalités strictement prévues dans le présent article 13.2.

13.2.1 Appels liés à des *tireurs de niveau international*

Dans les cas découlant de la participation à une *manifestation internationale* ou dans les cas impliquant des *tireurs de niveau international*, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS et en accord avec les dispositions en vigueur auprès de ce tribunal.

[Commentaire sur l'article 13.2.1 : Les décisions du TAS sont exécutoires et définitives, sauf procédure d'annulation ou de reconnaissance d'une sentence arbitrale exigée par la loi applicable.]

13.2.2 Appels liés à des *tireurs de niveau national*

Dans les cas impliquant des *tireurs de niveau national* comme définis par chaque organisation national antidopage qui n'ont pas de droit d'appel en vertu de l'article 13.2.1, il est possible de faire appel de la décision à un

organe indépendant et impartial en accord avec les règles établies par l'organisation nationale antidopage. Si l'organisation nationale antidopage n'a pas établit un tel organe, le TAS peut faire appel de la décision en accord avec les causes prévues avant un tel procès.

13.2.3 Personnes autorisées à faire appel

Dans les cas décrits à l'article 13.2.1, les parties suivantes auront le droit de faire appel devant le TAS : (a) le *tireur* ou toute autre *personne* à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FIE et toute autre *organisation antidopage* qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction; (d) l'organisation nationale antidopage du pays de résidence ou du pays où la personne détient des papiers d'identité, (e) le Comité international olympique ou le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment les décisions affectant la possibilité d'y participer; et (f) l'AMA. Dans les cas assujettis à l'article 13.2.2, les parties ayant le droit d'appel auprès de l'instance nationale d'appel seront celles prévues par les règles de l'organisation *nationale antidopage*, mais incluront au minimum les parties suivantes : (a) le *tireur* ou toute autre *personne* soumis à la décision portée en appel; (b) l'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue; (c) la FIE ; et (d) l'organisation nationale antidopage du pays de la personne concernée; et (e) l'AMA. Pour les cas assujettis à l'article 13.2.2, l'AMA et la FIE pourront faire appel devant le TAS d'une décision rendue par une instance d'appel nationale. Toute partie faisant appel doit avoir l'autorisation d'assistance du TAS pour obtenir toutes informations pertinentes de l'organisation nationale antidopage dont la décision vient d'être mise en appel and les informations doivent si le TAS le demande.

Nonobstant toute autre clause incluse, la seule personne qui peut faire appel de la suspension provisoire est le tireur ou une autre personne à laquelle la suspension provisoire est imposée.

13.3 Manquement de la part de la FIE ou de ses *fédérations nationales* à l'obligation de rendre une décision dans un délai raisonnable

Lorsque, dans un cas donné, la FIE ou ses *fédérations nationales* ne rendent pas une décision sur la question de savoir si une violation des règles antidopage a été commise, dans un délai raisonnable fixé par l'AMA, cette dernière peut décider d'en appeler directement au *TAS*, comme si la FIE ou ses *fédérations nationales* avaient rendu une décision d'absence de violation des règles antidopage. Si la formation du *TAS* établit qu'une violation des règles antidopage a été commise et que l'AMA a agi raisonnablement en décider d'en appeler directement au *TAS*, les frais et les

honoraires d'avocats occasionnés à l'AMA par la procédure d'appel seront remboursés à l'AMA par la FIE ou ses *fédérations nationales*.

[Commentaire sur l'article 13.3 : Compte tenu des circonstances propres à chaque investigation relative à une violation des règles antidopage et à chaque processus de gestion des résultats, il n'est pas possible d'établir un délai fixe dans lequel la FIE doit rendre une décision avant que l'AMA puisse intervenir en faisant appel directement au TAS. Avant de prendre cette mesure, cependant, l'AMA consultera la FIE et donnera à celle-ci l'occasion d'expliquer pourquoi elle n'a pas encore rendu sa décision. Rien dans cet article n'interdit à la FIE d'établir aussi des règles l'autorisant à se saisir de cas pour lesquels la gestion des résultats accomplie par l'une de ses fédérations nationales a été retardée exagérément.]

13.4 Appels de décisions portant sur l'autorisation ou le refus d'usage à des fins thérapeutiques

Seul le *tireur*, la FIE, l'*organisation nationale antidopage* peut faire appel devant le TAS des décisions de l'AMA renversant une autorisation ou un refus d'*usage* à des fins thérapeutiques. Les décisions qui ne sont pas renversées par l'AMA peuvent faire l'objet d'un appel devant le TAS par les *tireurs de niveau international* et par d'autres *tireurs* devant l'instance nationale d'appel décrite à l'article 13.2.2. Lorsqu'une instance nationale d'appel renverse la décision de refus d'AUT, l'AMA pourra faire appel de cette décision devant le TAS.

Lorsque la FIE, des *organisations nationales antidopage* ou d'autres instances désignées par les *fédérations nationales* ne donnent pas suite dans un délai raisonnable à une demande d'AUT présentée en bonne et due forme, cette absence de décision peut être considérée comme un refus aux fins des droits d'appel prévus dans cet article.

13.5 Appel des décisions en vertu de l'article 12

Les décisions de la FIE en vertu de l'article 12 peuvent faire l'objet d'un appel exclusivement devant le TAS par la *fédération nationale*.

13.6 Délai pour déposer un appel

Le délai pour déposer un appel devant le TAS sera de vingt et un (21) jours à compter de la date de réception de la décision par la partie appelante. Nonobstant ce qui précède, les dispositions suivantes s'appliqueront aux appels déposés par une partie pouvant faire appel, mais qui n'était pas partie aux procédures ayant mené à la décision sujette à appel :

- a) Dans les dix (10) jours suivant la notification de la décision, cette partie ou ces parties pourront demander à l'organisme qui a rendu la décision une copie du dossier sur lequel cet organisme a basé sa décision;

b) Si une telle demande est faite dans les dix jours, la partie faisant cette demande bénéficiera alors de vingt et un (21) jours à compter de la réception du dossier pour faire appel devant le TAS.

Nonobstant ce qui précède, le délai de dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'AMA sera au maximum de :

- (a) Vingt et un (21) jours à compter du dernier jour du délai d'appel de toute autre partie ; ou
- (b) Vingt et un (21) jours après que l'AMA a reçu le dossier complet relatif à la décision.

ARTICLE 14 RAPPORT ET RECONNAISSANCE

14.1 Mention, confidentialité et rapport

14.1.1 Notification pour les tireurs et autres personnes.

Les notifications aux tireurs et autres personnes doivent se dérouler comme indiqué à l'article 7. La notification au tireur ou autre personne qui est un membre de la fédération nationale peut être effectuée par l'intermédiaire de la fédération nationale.

14.1.2 Notification aux organisations nationales antidopage, fédérations nationales et l'AMA.

Notification aux organisations nationales antidopage, fédérations nationales et l'AMA doivent se dérouler selon l'article 7.

14.1.3 Contenu de la notification

La notification de l'organisation nationale antidopage du tireur doit être régulièrement mise à jour concernant le statut de toutes révisions ou avancées conduites selon l'article 7 (gestion des résultats), 8 (droit à une audience équitable) ou 13 (appels) et doit être fourni avec une explication écrite brève et claire ou la décision expliquant la résolution du cas.

14.1.4 Rapport sur le statut

Les mêmes Personnes et les organisations antidopages seront régulièrement tenu informées sur le statut et les résultats de toute révision ou procédure en cours en lien avec les articles 7 (Gestion des résultats), 8 (Droit à une audience équitable) ou 13 (Appels) et seront notifiés promptement et par écrit d'une explication ou une décision raisonnable expliquant l'issue du cas.

14.1.5 Confidentialité

Les organisations d'accueil ne dévoileront pas cette information à des personnes n'ayant pas le besoin de savoir (ce qui inclut le personnel du comité national olympique, la fédération nationale et l'équipe pour les sports d'équipe) jusqu'à ce que

l'organisation antidopage ait rendu publique ou ait manqué de rendre publique comme demandé à l'article 14.2 ci-dessous.

14.2 Divulgation publique

14.2.1 L'identité de tout tireur ou d'autre personne qui est reconnue par la FIE ou ses fédérations nationales d'avoir violé le règlement antidopage, peut être rendu publique par la FIE ou ses fédérations nationales seulement après que la notification soit fournie au tireur ou une autre personne en accord avec les articles 7.1, 7.2 ou 7.4 et les organisations antidopage concernée selon l'article 14.1.2.

14.2.2 Dans les vingt (20) jours après qu'il ait été déterminé en audience selon l'article 8 de la violation d'une règle antidopage, ou que l'audience a été abandonnée, ou que l'affirmation d'une violation de règles antidopage n'ait pas été contestée, la FIE et sa *fédération nationale* doivent rendre publique la conclusion concernant le cas d'antidopage indiquant le sport, la règle antidopage violée, le nom du tireur ou d'autre personne impliquée dans la violation, la substance ou la méthode interdite concernée et les conséquences imposées lorsqu'une violation de ces règles antidopage a été établie, elle sera rendue publique dans les 20 jours. La FIE ou ses *fédérations nationales* devront également rendre publiques dans les vingt (20) jours les décisions rendues en appel dans les cas de violation des règles antidopage. La FIE ou ses *fédérations nationales* devront également, dans le délai imparti pour la publication, transmettre toutes les décisions de l'instance d'audition et de l'instance d'appel à l'AMA.

14.2.3 Dans toute affaire où il est établi, après une audience ou un appel, que le *tireur* ou l'autre *personne* n'a pas commis de violation des règles antidopage, la décision ne pourra être divulguée publiquement qu'avec le consentement du *tireur* ou de l'autre *personne* faisant l'objet de la décision. La FIE et ses *fédérations nationales* devront faire des efforts raisonnables afin d'obtenir ce consentement et, si elle l'obtient, devra publier la décision intégralement ou suivant la formulation que le *tireur* ou l'autre *personne* aura approuvée.

14.2.4 Concernant l'article 14.2, la publication sera effectuée au minimum en plaçant l'information requise sur le site internet de la FIE ou de ses fédérations nationales et conservant l'information ainsi pour au moins un (1) an.

14.2.5 Ni la FIE, ni aucune *fédération nationale*, ni aucun représentant officiel de celle-ci, ne pourra commenter publiquement les faits relatifs à une affaire en cours (ce qui ne comprend pas la description générale de la procédure et des aspects scientifiques) à moins que ce ne soit pour réagir à des commentaires publics attribués au tireur, à l'autre *personne* ou à leurs représentants.

14.3 Informations sur la localisation des tireurs

Comme stipulé dans le standard international pour les contrôles, les tireurs qui ont été identifiés par la FIE ou ses fédérations nationales pour l'inclusion dans le groupe cible des tireurs soumis aux contrôles fourniront des informations précises et à jour sur leur localisation. La FIE et les organisations nationales

antidopage coordonneront l'identification des tireurs et la collecte des informations de localisation à jour et les soumettront à l'AMA. Ces informations seront accessibles, sur ADAMS quand cela est possible, aux autres organisations antidopages ayant juridiction pour tester le tireur. Ces informations seront tenues strictement confidentielles en tout temps; elles devront être utilisées exclusivement pour la planification, la coordination et le contrôle; elles seront détruites lorsqu'elles ne seront plus nécessaires.

14.4 Rapport statistique

La FIE ou ses fédérations nationales établiront publiquement, au moins annuellement, un rapport général statistique des activités de contrôles antidopage avec une copie fournie à la l'AMA. La FIE ou ses fédérations nationales peuvent aussi publier des rapports indiquant le nom de chaque tireur testé et la date de chaque contrôle.

14.5 Centrale d'information des contrôles antidopages

L'AMA agira comme une centrale de gestion de données pour les contrôles et les résultats pour les tireurs de niveau international et les tireurs de niveau national qui appartiennent au groupe cible défini par leur organisation nationale antidopage. Pour faciliter la coordination de la planification de la répartition des contrôles et pour éviter la duplication de contrôles sans nécessité par les différentes organisations antidopage, la FIE ou ses fédérations nationales indiqueront tous les contrôles en et hors compétitions effectués sur les tireurs au centre de gestion de donnée de l'AMA, dès que possible, après que ces contrôles soient effectués. Ces informations seront rendues accessibles au tireur, à sa fédération nationale, son comité national olympique ou paralympique, son organisation nationale antidopage, la FIE, et le comité international olympique ou le comité international paralympique.

Afin que cela serve de centre de gestion de données pour les contrôles antidopage, l'AMA a développé un outil de gestion de base de données, ADAMS, qui reflète les principes de protection de données privées. Les informations privées concernant un tireur, le soutien personnel de l'athlète, ou d'autres personnes impliquées dans les activités d'antidopage devront être conservées par l'AMA, qui est supervisée par les autorités canadiennes relatives à la vie privée, en toute confiance et en accord avec le standard international pour la protection de la vie privée.

14.6 Données privées

En agissant conformément à ces règles, la FIE ou ses fédérations nationales peut collecter, conserver et utiliser ou dévoiler des informations personnelles relatives aux tireurs et de tierces personnes. La FIE ou ses fédérations nationales s'assureront de leur conformité avec la protection des données et avec les lois sur la sphère privée et le respect de la conservation de telles informations, de même que le standard international sur la protection de la vie privée que l'AMA doit adopter pour assurer que les tireurs et non tireurs soient pleinement informés, et si nécessaire, consente à la conservation de leurs

informations personnelles en lien avec une activité antidopage régie par le Code et les règles antidopage.

ARTICLE 15

RECONNAISSANCE MUTUELLE

15.1 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, les *contrôles*, les AUT, les décisions des audiences et toute autre décision finale rendue par une fédération nationale ou un *signataire* seront reconnus et respectés par la FIE et toutes fédérations nationales, dans la mesure où elles sont conformes au *Code* et relèvent du champ de compétences dudit signataire.

[Commentaire sur l'article 15.1: Dans le passé, il y a eu parfois des confusions dans l'interprétation de cet article concernant les AUTs. Bien que, par ailleurs, décrit dans les règles de la FIE ou dans les accords avec la FIE, les organisations nationales antidopage n'ont pas « autorité » pour délivrer des AUTs à des tireurs de niveau international.]

15.2 La FIE et ses fédérations nationales reconnaîtront les mesures prises par d'autres organismes qui n'ont pas accepté le *Code*, si les règles de ces organismes sont compatibles avec le *Code*.

[Commentaire sur l'article 15.2 : Lorsque la décision d'un organisme qui n'a pas accepté le Code est conforme à certains égards au Code et ne l'est pas à d'autres égards, la FIE ou sa fédération nationale s'efforcera de prendre une décision qui soit en harmonie avec les principes du Code. Par exemple, si, lors d'une procédure conforme au Code, un non-signataire a jugé qu'un tireur avait commis une violation des règles antidopage en raison de la présence d'une substance interdite dans son organisme, mais que la période de suspension appliquée est plus courte que celle prévue dans le Code, la FIE ou sa fédération nationale devrait reconnaître la violation des règles antidopage, et tenir une audience conforme à l'article 8 pour déterminer si la période de suspension plus longue prévue dans les règles antidopage devrait être imposée.]

15.3 Sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 13, toute décision de la FIE concernant une violation de ces règles antidopage seront reconnues par toutes les fédérations nationales qui prendront toutes les mesures nécessaires pour rendre cette décision effective.

ARTICLE 16

INTEGRATION DES REGLES ANTIDOPAGE DE LA FIE

Toutes les fédérations nationales doivent être conformes avec ces règles antidopage. Ces règles antidopage seront intégrées de façon directe ou par référence aux règles de chaque fédération nationale. Toutes les fédérations nationales incluront dans leur règlement les règles procédurales nécessaires à implémenter efficacement ces règles antidopage.

ARTICLE 17**DÉLAI DE PRESCRIPTION**

Aucune action ne peut être engagée contre un *tireur* ou une autre *personne* pour une violation d'une règle antidopage décrite, à moins que cette action ne soit engagée dans les huit (8) ans à compter de la date à laquelle la violation est déclarée avoir eu lieu.

ARTICLE 18**RAPPORT À L'AMA PAR LA FIE DE SON RESPECT DU CODE**

La FIE remettra des rapports à l'AMA sur son respect du *Code* tous les deux ans et expliquera les raisons de toute non-conformité.

ARTICLE 19**AMENDEMENT ET INTERPRÉTATION DES RÈGLES ANTIDOPAGE**

19.1 Ces règles antidopage peuvent être amendées au besoin par la FIE.

19.2 Ces règles antidopage seront interprétées comme un document indépendant et autonome, et non en référence à des lois ou statuts existants, à l'exception des modalités de l'article 19.5.

19.3 Les titres utilisés dans les différentes parties et articles de ces règles antidopage sont uniquement destinés à faciliter la lecture et ne sauraient être considérés comme faisant partie de la substance des règles ou affecter de quelque façon que ce soit le langage de la disposition à laquelle ils se réfèrent.

19.4 L'INTRODUCTION, l'annexe 1, DÉFINITIONS et le standard international publié par l'AMA font partie intégrante de ces règles antidopage.

19.5 Ces règles antidopage ont été adoptées en vertu des dispositions applicables du *Code* et doivent être interprétées de manière cohérente avec ces dernières.

19.6 Les commentaires qui accompagnent plusieurs dispositions du *Code* et les règles antidopage peuvent, le cas échéant, aider à la compréhension et à l'interprétation des règles antidopage.

19.7 Ces règles antidopage entreront en vigueur et prendront effet le 1^{er} janvier 2010 (« date d'entrée en vigueur »). Elles ne seront pas appliquées rétroactivement aux cas en instance avant la date d'entrée en vigueur. Cependant :

19.7.1 Considérant tout cas de violation des règles antidopage en cours à la date d'entrée en vigueur, et tout cas de violation de règle antidopage connu après la date d'entrée en vigueur, basé sur la violation d'une règle antidopage qui s'est passé avant la date d'entrée en vigueur, le cas sera soumis aux règles antidopage en vigueur au moment des faits à moins que le

tribunal concerné détermine que le principe de « *lex mitior* » soit applicable et approprié dans ce cas.

19.7.2 Toute violation de l'article 2.4 sur la localisation (manquement à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation ou contrôle manqué) établie par la FIE selon les règles applicables avant la date d'entrée en vigueur qui n'est pas prescrite et constituerait une violation de l'obligation de fournir des informations sur la localisation en vertu de l'article 11 des *Standards internationaux de contrôle* devra être poursuivie et pourra être prise en compte, avant la date de prescription, en accord avec les standards internationaux sur le contrôle.

19.7.3 Considérant les cas où la décision finale rend compte d'une violation de règle antidopage avant la date d'entrée en vigueur, et que le tireur ou une autre personne est toujours sous le coup d'une période de suspension depuis la date effective, le tireur ou une autre personne peuvent déposer, à l'organisation antidopage qui a eu la responsabilité de la gestion des résultats pour la violation de la règle antidopage, une demande de réduction de la période de suspension à la lumière de ces règles antidopage. Cette demande doit être faite avant que la période de suspension soit expirée.

19.7.4 Toujours sous réserve de l'article 10.7.5, les violations des règles antidopage commises sous le régime des règles applicables avant la date d'entrée en vigueur seront considérées comme des infractions antérieures pour déterminer les sanctions conformément à l'article 10.7. Lorsque la violation des règles antidopage antérieure à la date d'entrée en vigueur porte sur une substance qui serait considérée comme une *substance spécifiée* aux termes des présentes règles antidopage, pour laquelle une période de *suspension* inférieure à deux ans est imposée, cette violation devrait être considérée comme une violation bénéficiant d'une sanction réduite aux fins de l'article 10.7.1.

ARTICLE 20 ROLES ET RESPONSABILITÉS SUPPLEMENTAIRES DES TIREURS ET AUTRE PERSONNES

20.1 Rôles et responsabilités des tireurs

20.1.1 Être en conformité avec ces règles antidopage et être reconnu comme tel.

20.1.2 Être disponible pour la collecte d'échantillon.

20.1.3 Être responsable, dans le contexte de l'antidopage, de ce que l'on ingère et utilise.

20.1.4 Informer le personnel médical de leur obligation de ne pas utiliser les substances et méthodes interdites et d'être responsable de s'assurer qu'aucun traitement médical reçu ne viole ces règles antidopage.

20.2 Rôles et responsabilités du soutien personnel de l'athlète.

20.2.1 Être en conformité avec ces règles antidopage et être reconnu comme tel.

20.2.2 Coopérer avec le programme des athlètes

20.2.3 Utiliser leurs influences sur les valeurs et comportement de l'athlète et encourager une attitude positive face à l'antidopage.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS

ADAMS : le système de gestion de données en ligne pour l'enregistrement, le stockage, le partage et création de rapports destinés à assister les différents partenaires et l'AMA dans les opérations d'antidopage en accord avec la loi sur la protection des données.

Absence de faute ou de négligence : Démonstration par le *tireur* du fait qu'il ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il avait utilisé ou s'était fait administrer une *substance interdite* ou une *méthode interdite*.

Absence de faute ou de négligence significative : Démonstration par le *sportif* du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'*absence de faute ou de négligence*, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise.

Aide substantielle : Aux fins de l'article 10.5.3, la *personne* qui fournit une *aide substantielle* doit : 1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et 2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une *organisation antidopage* ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer.

AMA : Agence mondiale antidopage.

Audience préliminaire : Aux fins de l'article 7.5, audience sommaire et accélérée avant la tenue de l'audience prévue à l'article 8 (Droit à une audience équitable) qui garantit au *sportif* un avis et l'occasion d'être entendu par écrit ou de vive voix.

AUT : Voir la définition à l'article 2.6.1

AUT rétroactive : Telle que définie dans le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Code : *Code mondial antidopage*.

Comité AUT : Voir la définition à l'article 4.4.5.

Comité national olympique : Organisation reconnue à ce titre par le Comité international olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive des pays où une confédération sportive nationale assume les

responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition : Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Conséquences des violations des règles antidopage : La violation par un *sportif* ou une autre *personne* d'un règlement antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes : (a) disqualification signifie que les résultats du *sportif* dans une *compétition* particulière ou lors d'une *manifestation* sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ; (b) suspension signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est interdit de participation à toute *compétition*, de toute autre activité ou financement pendant une période déterminée tel que stipulé à l'article 10.9; et (c) suspension provisoire signifie que le *sportif* ou toute autre *personne* est temporairement interdit de participation à toute *compétition* jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 (Principes du droit à une audience équitable).

Contrôle ciblé : Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

Contrôle du dopage : Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné : *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Contrôle : Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Convention de l'UNESCO : La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO à sa 33^e session, y compris tous les amendements adoptés par les États parties à la Convention et la Conférence des parties à la Convention internationale contre le dopage dans le sport.

Disqualification : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règlements antidopage*.

Divulguer publiquement ou rapporter publiquement : Révéler ou diffuser des informations au grand public ou à d'autres personnes que celles ayant le droit d'être avisées au préalable conformément à l'article 14.

Durée de la manifestation : Période écoulée entre le début et la fin d'une *manifestation*, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la *manifestation*.

Échantillon : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

[Commentaire : Certains ont parfois fait valoir que le prélèvement d'échantillons sanguins viole les principes de certains groupes religieux ou culturels. Il a été déterminé que cette considération n'était pas fondée.]

En compétition : À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Falsification : Fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime; d'influencer un résultat d'une manière illégitime; d'intervenir d'une manière illégitime; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours; ou de fournir des renseignements frauduleux à une *organisation antidopage*.

Fédération nationale : Entité nationale ou régionale, membre de la FIE ou reconnue par celle-ci en tant qu'entité régissant le sport de l'escrime dans ce pays ou cette région.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles : Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque Fédération internationale ou *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à la fois à des *contrôles en compétition* et *hors compétition* dans le cadre de la planification des *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question.

Hors compétition : Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Liste des interdictions : Liste identifiant les *substances interdites* et les *méthodes interdites*.

Manifestation : Une série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux olympiques, les Championnats du

monde de la FIE, les Championnats de Zone, les compétitions Coupe du Monde de la FIE, etc.)

Manifestation internationale : *Manifestation où le Comité international olympique, le Comité international paralympique, une fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisme responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation.*

Manifestation nationale : *Manifestation sportive, qui n'est pas une manifestation internationale et à laquelle prennent part des sportifs de niveau international et des sportifs de niveau national.*

Marqueur : Composé, ensemble de composés ou paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Métabolite : Toute substance qui résulte d'une biotransformation.

Méthode interdite : Toute méthode décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Mineur : Personne physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Officiel Antidopage de la FIE : Personne responsable de coordonner le contrôle antidopage dans toute compétition officielle de la FIE : cela peut être ou bien un délégué de la Commission médicale de la FIE, le Superviseur de la FIE, ou bien un membre du Directoire technique désigné à cet effet par le Comité d'organisation.

Organisation antidopage : *Signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage.* Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage.

Organisation nationale antidopage : La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du *prélèvement d'échantillons*, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme organisation antidopage régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le comité national olympique du pays ou son représentant.

Organisations responsables de grandes manifestations : Associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale

multisports qui servent d'organisme responsable pour une *manifestation internationale*, qu'elle soit continentale, régionale ou autre.

Participant : Tout *sportif* ou membre du *personnel d'encadrement du sportif*.

Personne : Personne physique ou organisation ou autre entité.

Personnel d'encadrement du sportif : Tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou toute autre *personne* qui travaille avec un *sportif* participant à des *compétitions* sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance.

Possession : *Possession* physique ou de fait (qui ne sera établie que si la *personne* exerce un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où une *substance/méthode interdite* se trouve). Toutefois, si la *personne* n'exerce pas un contrôle exclusif sur la *substance/méthode interdite* ou les lieux où la *substance/méthode interdite* se trouve, la *possession* de fait ne sera établie que si la *personne* était au courant de la présence de la *substance/méthode interdite* et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la *personne* a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en *possession* d'une *substance/méthode interdite* et a renoncé à cette *possession* en la déclarant explicitement à une *organisation antidopage*. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat (y compris par un moyen électronique ou autre) d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* constitue une *possession* de celle-ci par la *personne* qui fait l'achat.

[Commentaire : En vertu de cette définition, des stéroïdes trouvés dans le véhicule d'un sportif constituerait une violation à moins que le sportif ne puisse démontrer qu'une autre personne s'est servie de son véhicule. Dans de telles circonstances, l'organisation antidopage devra démontrer que, bien que le sportif n'ait pas eu le contrôle exclusif du véhicule, le sportif était au courant de la présence des stéroïdes et avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes. Dans un même ordre d'idées, dans l'hypothèse où des stéroïdes seraient trouvés dans une armoire à médicaments relevant du contrôle conjoint d'un sportif et de sa conjointe, l'organisation antidopage devra démontrer que le sportif était au courant de la présence des stéroïdes dans l'armoire à médicaments et qu'il avait l'intention d'exercer un contrôle sur les stéroïdes.]

Programme des observateurs indépendants : Équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui assistent au processus de *contrôle du dopage* lors de certaines *manifestations*, peuvent fournir des conseils à cet égard et rendent compte de leurs observations.

Résultat d'analyse anormal : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre instance habilitée à réaliser des analyses révélant la présence dans un *échantillon* d'une

substance interdite ou d'un de ses *métabolites* ou *marqueurs* (y compris des quantités élevées de substances endogènes) ou l'*usage* d'une *méthode interdite*.

Résultat atypique : Rapport d'un laboratoire ou d'une autre entité approuvée par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le *Standard international* pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un *résultat d'analyse anormal* ne puisse être établi.

Signataires : Entités qui ont signé le *Code* et s'engagent à le respecter, comprenant le Comité international olympique, les fédérations internationales, le Comité international paralympique, les *comités nationaux olympiques*, les comités nationaux paralympiques, les *organisations responsables de grandes manifestations*, les *organisations nationales antidopage*, et l'AMA.

Sport individuel : Tout sport qui n'est pas un *sport d'équipe*.

Sport d'équipe : Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif : Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces *personnes*. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'*obligation*, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'*informations* sur la localisation. De même, une *organisation responsable de grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques ni d'*informations* sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative d'administration* d'une *substance interdite* ou *méthode interdite*) et aux fins d'*information* et d'*éducation* antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un *gouvernement* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveaux international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives de la FIE et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

Sportif de niveau international : Sportif désigné par une ou plusieurs fédérations internationales comme faisant partie du *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*.

Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

Substance interdite : Toute substance décrite comme telle dans la *Liste des interdictions*.

Substances spécifiées : Voir définition à l'article 4.2.2.

Suspension : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

Suspension provisoire : Voir ci-dessus les *Conséquences des violations des règles antidopage*.

TAS : Tribunal arbitral du sport.

Tentative : Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une *tentative*, si la personne renonce à la *tentative* avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la *tentative*.

Trafic : Vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite* (physiquement ou par un moyen électronique ou autre) par un *sportif*, le *personnel d'encadrement du sportif* ou une autre *personne* relevant d'une *organisation antidopage*. Toutefois, cette définition

ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une *substance interdite* utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des *substances interdites* qui ne sont pas interdites dans des *contrôles hors compétition*, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces *substances interdites* ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritable et légales.

Usage : Utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout autre moyen d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*.